



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°30-2016-053

PUBLIÉ LE 17 MARS 2016

# Sommaire

## ARS

30-2016-03-01-008 - Arrêté n° 2016 - 225 modifiant l'arrêté n° 2014-706 modifié de composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Languedoc-Roussillon (2 pages) Page 4

30-2016-03-01-009 - Arrêté n° 2016-226 modifiant l'arrêté n° 2014-1083 modifié de composition des commissions spécialisées de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Languedoc-Roussillon (6 pages) Page 7

## D.T. ARS du Gard

30-2016-03-10-003 - ALES Rue Quinet (2 pages) Page 14

30-2016-03-10-005 - MANDUEL Pépinières Eole (9 pages) Page 17

30-2016-03-10-002 - NIMES 2 Rue Pasteur (2 pages) Page 27

30-2016-03-10-004 - UZES Centre équestre Moulin Vernis (9 pages) Page 30

## DDCS du Gard

30-2016-03-11-004 - Arrêté Dr Lionel BECK PH au CHU de Nîmes (2 pages) Page 40

## DDTM 30

30-2016-03-11-002 - AP Fournés mise en demeure (5 pages) Page 43

30-2016-03-11-003 - AP mise en demeure SI Remoulins St Bonnet (4 pages) Page 49

30-2016-03-11-001 - AP Pompignan mis en demeure (4 pages) Page 54

30-2016-03-10-001 - Barème n°DDTM-SEF-2016-0051 du 10 mars 2016 pour l'indemnisation des dégâts de grand gibier 2015 2016 - séance CDI du 3 mars 2016 (4 pages) Page 59

## DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2016-03-04-001 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise PACE Thierry à Nîmes (2 pages) Page 64

30-2016-03-11-005 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise RAME Frédéric à Durfort et Saint-Martin (1 page) Page 67

## Préfecture du Gard

30-2016-03-14-001 - AP APPP visé le 14-03-16 (4 pages) Page 69

30-2016-03-14-003 - Arrêté modificatif de l'arrêté du 31 juillet 2015 relatif à la sous commission départementale incendie de forêt, lande, maquis et garrigue (4 pages) Page 74

30-2016-03-14-006 - Arrêté modificatif de la périodicité des visites périodiques du centre commercial Cap Costières de Nîmes par la Sous Commission Départementale de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH. (2 pages) Page 79

30-2016-03-14-007 - Arrêté préfectoral portant ouverture d'une nouvelle enquête parcellaire en vue de l'expropriation d'un bien exposé à un risque naturel majeur d'inondation sur le territoire de la commune de AUBAIS. (4 pages) Page 82

30-2016-03-14-005 - Arrêté relatif la périodicité ds visites périodiques de Centre Hospitalier Universitaire de Carémeau par la Sous Commission Départementale de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH. (2 pages) Page 87

30-2016-03-14-002 - Arrêté relatif à l'agenda 2016 de la Sous Commission Départementale pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH concernant les visites périodiques des ERP de 1ere catégorie. (4 pages)	Page 90
30-2016-03-16-002 - Arrêté relatif à la composition et au fonctionnement sous commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées et modifiant l'arrêté 2014020-0002 du 20 janvier 2014 (4 pages)	Page 95
30-2016-03-16-001 - Arrêté relatif à la sous-commission pour la sécurité publique (6 pages)	Page 100
30-2016-03-14-004 - Arrêté relatif à périodicité des visites périodiques de la Maison d'Arrêt de Nîmes par la Sous Commission Départementale pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH. (2 pages)	Page 107

ARS

30-2016-03-01-008

Arrêté n° 2016 - 225 modifiant l'arrêté n° 2014-706  
modifié de composition de la conférence régionale de la  
santé et de l'autonomie du Languedoc-Roussillon

*Arrêté n° 2016-225 modifiant l'arrêté n° 2014-706 modifié de composition de la conférence  
régionale de la santé et de l'autonomie du Languedoc-Roussillon*



**ARRETE N° 2016- 225 MODIFIANT l'arrêté n° 2014-706 modifié de  
composition de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie  
du LANGUEDOC-ROUSSILLON**

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1432-4,

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2010-348 modifié du 31 mars 2010, relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Vu l'arrêté n° 2014-706 du 23 juin 2014 modifié du Directeur Général de l'ARS de Languedoc Roussillon portant composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon,

Sur propositions des URPS concernées.

**ARRETE**

## Article 1 :

L'article 9 de l'arrêté n° 2014-706 du 23 juin 2014 modifié est modifié comme suit :

➤ **7o : Six représentants des unions régionales des professionnels de santé**

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
<b>M. William HEBRARD</b> Vice-président de l'URPS Chirurgiens-dentistes	<b>M. Olivier DAVRON</b> URPS Chirurgiens-dentistes
<b>M. Jean-François BOUSCARAIN</b> Président de l'URPS Infirmiers	<b>Mme Hélène MONTEILS</b> URPS Infirmiers
<b>M. Vivien HAUSBERG</b> Président URPS Masseurs-Kinésithérapeutes	<b>Mme Mireille RAT</b> Présidente URPS Podologues
<b>Mme Dominique JEULIN-FLAMME</b> URPS Médecins	<b>Mme Laura LICART</b> Secrétaire Général URPS Orthophonistes
<b>M. Patrick SOUTEYRAND</b> Médecin radiologue – URPS	<b>M. Jean Michel REAL</b> URPS - Biologistes
<b>M. Jean-Pierre CORNUT</b> URPS Pharmaciens	<b>Mme Stéphanie JACQUARD</b> Présidente URPS Sages femmes

Le reste est sans changement.

## Article 2 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER.

**Article 3 :** La Responsable du Pôle Démocratie Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées, ainsi qu'à ceux des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées-Orientales.

Montpellier, le 1 mars 2016

La directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
du Languedoc-Roussillon  
Midi-Pyrénées,



Monique Cavalier

ARS

30-2016-03-01-009

Arrêté n° 2016-226 modifiant l'arrêté n° 2014-1083  
modifié de composition des commissions spécialisées de la  
conférence régionale de la santé et de l'autonomie du

*Arrêté n° 2016-226 modifiant l'arrêté n° 2014-1083 modifié de composition des commissions  
spécialisées de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Languedoc-Roussillon*

**ARRETE N° 2016- 226 MODIFIANT l'arrêté n° 2014-1083 modifié de composition  
des commissions spécialisées de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du  
Languedoc-Roussillon**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1432-4,

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2010-348 modifié du 31 mars 2010, relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Vu l'arrêté n° 2014-706 du 23 juin 2014 modifié du Directeur général de l'ARS de Languedoc-Roussillon portant composition de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2014-1083 du 8 juillet 2014 modifié du Directeur général de l'ARS de Languedoc-Roussillon portant composition des commissions spécialisées de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon,

Vu le procès-verbal de la réunion du collège 1 de la CRSA du 22 février 2016.

-----  
**ARRETE**  
-----

**Article 1** : L'article 1 de l'arrêté n°2014-1083 du 8 juillet 2014 modifié est modifié comme suit :

Sont membres de la commission permanente de la CRSA :

Collèges (iii)	Titulaires	Suppléants
1	<b>M. Philippe GREFFIER</b> Président de la communauté de communes de Castelnaudary, Lauragais, Audois	<b>M. Patrick MAUGARD</b> Vice-président de la communauté de communes de Castelnaudary, Lauragais, Audois
	<b>Mme Hermeline MALHERBE</b> Présidente du Conseil départemental des Pyrénées Orientales	<b>Mme Damienne BEFFARA</b> Conseillère départementale des Pyrénées Orientales

**Article 2** : L'article 2 de l'arrêté n°2014-1083 du 8 juillet 2014 modifié est modifié comme suit :

Sont membres de la commission spécialisée de prévention :

Collèges	Titulaires	Suppléants
1	Conseiller régional Sera désigné ultérieurement	Conseiller régional Sera désigné ultérieurement
	<b>Mme Dominique NURIT</b> Conseillère départementale de l'Hérault	<b>Mme Gabrielle HENRY</b> Conseillère départementale de l'Hérault
	<b>M. Christophe SERRE</b> Vice-président du Conseil départemental du Gard	<b>M. Alexandre PISSAS</b> 1 <sup>er</sup> Vice-président du Conseil départemental du Gard
	<b>M. Philippe GREFFIER</b> Président de la communauté de communes de Castelnaudary, Lauragais, Audois	<b>M. Patrick MAUGARD</b> Vice-Président de la communauté de communes de Castelnaudary, Lauragais, Audois
	Sera désigné ultérieurement	Sera désigné ultérieurement

**Article 3** : L'article 3 de l'arrêté n°2014-1083 du 8 juillet 2014 modifié est modifié comme suit :

Sont membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins :

Collèges (*)	Titulaires	Suppléants
1	Conseiller régional Sera désigné ultérieurement	Conseiller régional Sera désigné ultérieurement
	<b>Mme Laurence BEAUD</b> Conseillère départementale de la Lozère	<b>M. Francis COURTES</b> Conseiller départemental de la Lozère
	<b>Mme Catherine DARDE</b> Première Vice-présidente de Montpellier Méditerranée Métropole	<b>Mme Caroline NAVARRE</b> Conseillère de Montpellier Méditerranée Métropole
	<b>M. Régis TURC</b> Maire de Badaroux (48)	<b>M. Alain BERTRAND</b> Maire de Mende (48)
	Sera désigné ultérieurement	Sera désigné ultérieurement

Article 3 (suite)

Collèges (*)	Titulaires	Suppléants
7	<b>M. Olivier JONQUET</b> CHU de Montpellier	<b>M. Vincent ROUVET</b> Directeur du CH de Perpignan
	Sera désigné ultérieurement	<b>Mme Claire GATECEL</b> Président de la CME CH de Béziers
	<b>Mme Sonia LAZAROVICI</b> Président de la CME CHU de Carcassonne	<b>M. Yves GARCIA</b> Président de la CME CH de Perpignan
	<b>M. Jean-François THIEBAUX</b> Président de la CME CHS Le Mas Careiron-Uzès	Sera désigné ultérieurement
	<b>Mme Marie-Agnès ULRICH</b> Directeur du CH de Béziers	<b>Mme Martine LADOUCETTE</b> Directrice Générale du CHU de NIMES
	<b>Monsieur Pascal DELUBAC</b> FHP - LR Clinique St Pierre – Perpignan	<b>M. Serge CONSTANTIN</b> FHP – LR Clinique du Parc – Castelnau Le Lez
	<b>Monsieur Jean-Luc BARON</b> Président de la CME Clinique Clémenville – Montpellier	<b>M. Vincent VIDAL</b> Président de la CME Les Franciscaines - NIMES
	<b>Monsieur Philippe REMER</b> Secrétaire général de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne LR-AIDER – Grabels	<b>Monsieur Jean-Paul DUPONT</b> Représentant de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne ASM - Limoux
	<b>Monsieur Michel ENJALBERT</b> Représentant de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne Président de la CME Centre Bouffard Vercelli – Cerbère	<b>Mme Laurence BOYER</b> Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne Présidente de la CME – Institut Saint-Pierre - Palavas
	<b>Monsieur Pierre PERUCHO</b> fédération nationale des établissements d'hospitalisation à domicile Hôpital St Jean Roussillon – Perpignan	<b>Monsieur Yves CHATELARD</b> Directeur HAD Béziers
	<b>M. Christian VEDRENNE</b> Président des Maisons de santé pluridisciplinaires St Paul de Fenouillet	<b>M. Philippe ROGNIE</b> Centre de santé – Caisse régionale des mines du Sud Est
	<b>Mme Josyane CHEVALLIER-MICHAUD</b> Vice-Présidente du réseau SPHERES	<b>Mme Catherine LAURIN ROURE</b> Vice Présidente du réseau «Naitre et Grandir en LR»
	<b>Mme Béatrice LOGNOS</b> MMG Montpellier	<b>M. Laurent CROZAT</b> Coordonnateur du réseau ALUMPS

7 (suite)	<b>M. Jean-Emmanuel de la COUSSAYE</b> Responsable du Pôle Médecine d'urgence - CHU de Nîmes	<b>M. Richard DUMONT</b> Chef de Service Médecine d'urgence CHU de Montpellier
	<b>M. Loïc CAZZULO</b> Représentant de la fédération nationale des transports sanitaires (AUDE)	<b>M. Olivier GRENES</b> Représentant de la Fédération Nationale des Artisans ambulanciers (Hérault)
	<b>M. Rémy PAILLES</b> SDIS	<b>M. Jacques HORTALA</b> SDIS
	<b>M. Eric VIEL</b> Commission régionale paritaire médecins	<b>M. Gérald CUEGNIET</b> Commission régionale paritaire médecins
	<b>M. Jean-François BOUSCARAIN</b> Président de l'URPS Infirmiers	<b>Mme Hélène MONTEILS</b> URPS Infirmiers
	<b>M. Jean-Pierre CORNUT</b> URPS Pharmaciens	<b>Mme Stéphanie JACQUARD</b> Présidente URPS Sages femmes
	<b>Mme Dominique JEULIN-FLAMME</b> URPS Médecins	<b>Mme Laura LICART</b> Secrétaire Général URPS Orthophonistes
	<b>M. Patrick SOUTEYRAND</b> Médecin radiologue – URPS	<b>M. Jean Michel REAL</b> URPS - Biologistes
	<b>M. Bernard GUERRIER</b> Conseil régional de l'Ordre des médecins de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées	Sera désigné ultérieurement
	<b>M. Charly CRESPE</b> Représentant des internes de spécialité du Languedoc-Roussillon	<b>M. Guillaume PETITEAU</b> Représentant des internes de médecine du Languedoc-Roussillon

**Article 4** : L'article 4 de l'arrêté n°2014-1083 du 8 juillet 2014 modifié est modifié comme suit :

Sont membres de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux :

Collèges (*)	Titulaires	Suppléants
1	Conseiller régional Sera désigné ultérieurement	Conseiller régional Sera désigné ultérieurement
	<b>Mme Hélène SANDRAGNE</b> Vice-présidente du conseil départemental de l'Aude	<b>M. Jules ESCARE</b> Conseiller départemental de l'Aude
	<b>Mme Hermeline MALHERBE</b> Présidente du Conseil départemental des Pyrénées Orientales	<b>Mme Damienne BEFFARA</b> Conseillère départementale des Pyrénées Orientales
	<b>M. Yvan LACHAUD</b> Président de Nîmes Métropole	<b>M. Michel BAZIN</b> Vice-président de Nîmes Métropole
	<b>M. Régis TURC</b> Maire de Badaroux (48)	<b>M. Alain BERTRAND</b> Maire de Mende (48)

**Article 5** : L'article 5 de l'arrêté n°2014-1083 du 8 juillet 2014 modifié est modifié comme suit :

Sont membres de la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé :

Collèges (*)	Titulaires	Suppléants
1	<b>Mme Catherine DARDE</b> Première Vice-présidente de Montpellier Méditerranée Métropole	<b>Mme Caroline NAVARRE</b> Conseillère de Montpellier Méditerranée Métropole

Le reste est sans changement.

**Article 6** : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER.

**Article 7** : La responsable du pôle démocratie sanitaire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées, ainsi qu'à ceux des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 1 mars 2016

La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé  
du Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées,



Monique CAVALIER

<sup>i</sup> Collège 1 : Collectivités territoriales ;  
Collège 7 : Offreurs des services de santé ;

D.T. ARS du Gard

30-2016-03-10-003

ALES Rue Quinet

*Arrêté prononçant la mainlevée de l'insalubrité d'un logement situé 1 rue Edgar Quinet à ALES*

Agence Régionale  
de Santé  
du Languedoc-Roussillon  
Midi-Pyrénées  
Délégation Départementale  
du Gard

PRÉFET DU GARD

Nîmes, le 10 MARS 2016

**ARRETE N°**

**Prononçant la mainlevée de l'insalubrité d'un logement situé  
1 Rue Edgar Quinet à ALES  
3<sup>ème</sup> étage gauche N° invariant : 300070024697**

**Le Préfet du GARD  
Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment les Articles L.1331-26 et suivants ;

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les Articles L.521-1 à L.521-4 ;

**Vu** le Décret N° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques de décence d'un logement ;

**Vu** l'Arrêté Préfectoral N° 2015-18-ARS-SE du 18 septembre 2015 déclarant insalubre remédiable le logement situé dans l'immeuble sis 1 Rue Edgar Quinet à ALES, cadastré CB 460, N° invariant : 300070024697 ;

**Vu** le rapport établi par la Directrice du Service Communal d'Hygiène et de Santé d'Alès, en date du 2 février 2016, constatant l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité à la date du 14 janvier 2016, et exécutés en application de l'arrêté d'insalubrité remédiable susvisé ;

**Considérant** que l'Article L1331-28-3 du Code de la Santé Publique prévoit que lorsque l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que leur conformité aux prescriptions de l'arrêté pris sur le fondement du II de l'Article L. 1331-28 sont constatées par le représentant de l'Etat dans le département, celui-ci prononce la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité et, le cas échéant, de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux ;

**Considérant** la demande de mainlevée du Médecin Directeur du Service Communal d'Hygiène de la ville d'ALES, en date du 2 février 2016 ;

**Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture**

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Il est mis fin à l'état d'insalubrité du logement situé dans l'immeuble sis 1 Rue Edgar Quinet à ALES, cadastré CB 460, N° invariant : 300070024697.

**ARTICLE 2 :**

Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera notifié à la propriétaire : Madame Dominique PORTAL, 8 Place des Sarrazins, 34150 GIGNAC.

Il sera également affiché à la mairie d'ALES ainsi que sur la façade de l'immeuble.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques dont dépend l'immeuble aux frais de la propriétaire.

Il sera également publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

Il sera transmis au Maire d'ALES, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'aux gestionnaires du Fond de Solidarité pour le Logement (FSL) du département.

Il sera également transmis à la Chambre Départementale des Notaires.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NIMES, sis Avenue Feuchères à NIMES, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**ARTICLE 6 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire d'ALES, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard et les Agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification.

**Le Préfet,**  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général  
  
Denis OLAGNON

D.T. ARS du Gard

30-2016-03-10-005

MANDUEL Pépinières Eole

*Arrêté portant autorisation d'utiliser, au titre du code de la santé publique, de l'eau provenant du captage dit forage F1 Eole, à MANDUEL pour la consommation humaine de la SOCIETE les Pépinières d'Eole.*



PRÉFET DU GARD

Agence régionale  
de santé  
Languedoc-Roussillon  
Midi-Pyrénées

Nîmes, le

10 MARS 2016

Délégation Départementale  
du Gard

## Arrêté N°

**Portant autorisation d'utiliser, au titre du Code de la Santé Publique, de l'eau provenant du captage dit « Forage F1 Eole », situé sur le territoire de la commune de MANDUEL, pour la consommation humaine de la Société « Les Pépinières d'Eole »**

**Le Préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'honneur**

**VU** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 1311-1, L 1311-2, L 1321-1 à L 1321-10, R 1321-1 à R 1321-61 et D 1321-103 à D 1321-105 ;

**VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles L 211-1, L 214-1 à L 214-6, L 214-8 et R 214-1 à R 214-70 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2224-7-1 et L 2224-9,

**VU** le Code de l'Urbanisme,

**VU** le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

**VU** l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du Code de la Santé Publique ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution pris en application des articles R 1321-10, R 1321-15 et R 1321-16 du Code de la Santé Publique ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la Santé Publique,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-57-7 du 26 février 2004, modifié par l'arrêté n° 2005-00070 du 31 janvier 2005, définissant le programme du contrôle sanitaire et les analyses pour les eaux destinées à la consommation humaine ;

**VU** la demande d'autorisation déposée par le pétitionnaire le 3 mars 2015,

**VU** l'attestation de la Communauté d'Agglomération « NÎMES Métropole » du 3 février 2015 selon laquelle la Société « Les Pépinières d'Eole » ne peut pas être raccordée sur le réseau public d'eau destinée à d'alimentation humaine desservant la commune de MANDUEL ou une commune limitrophe,

**VU** le rapport de Monsieur Laurent SANTAMARIA, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, en date du 21 novembre 2015 ;

**VU** le rapport du service instructeur (Direction Départementale du Gard de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées) du 20 janvier 2016,

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 9 février 2016,

#### **Considérant**

- le volume sollicité par le pétitionnaire,
- le fait que l'eau prélevée est distribuée à des tiers pour la consommation humaine,
- l'impossibilité de desserte de cet établissement par une adduction d'eau collective publique,
- les conditions sanitaires dans lesquelles cet ouvrage sera exploité,

### **ARRÊTE**

#### **Article 1 : Autorisation**

Le présent arrêté autorise la Société « Les Pépinières d'Eole », représentée par Monsieur Patrick ARVANITAKIS, pour son établissement dit « Les Pépinières d'Eole », situé au lieu-dit « Pierre Blanche » sur la commune de MANDUEL, Unité de Gestion (UGE) n°2145, à prélever de l'eau par le captage dit « Forage F1 Eole », également situé sur le territoire de ladite commune, et à la distribuer, après un traitement approprié, pour la consommation humaine.

L'autorisation de distribution est délivrée pour l'Unité de Distribution « Les Pépinières d'Eole » (n°007835) pour desservir :

- une maison d'habitation pour deux personnes y habitant en permanence,
- trois gîtes ruraux pouvant accueillir, de manière temporaire, 6 habitants.

La population permanente de cette Unité de Distribution sera de deux personnes. En période de pointe la population maximale à desservir sera de huit personnes.

Cette Unité de Distribution sera alimentée par le captage dit « Forage F1 Eole » situé sur la commune de MANDUEL et décrit ci-après :

- forage sollicitant un aquifère peu profond correspondant aux cailloutis villafranchiens de la Nappe de la Vistrenque,
- localisation de cet ouvrage de captage :

Parcelle n° 892 de la section AD de la commune de MANDUEL,

Coordonnées Lambert 93 :

X = 817 319,86 m    Y = 6 304 332,38 m    Z = 51 m NGF

Indice de la Banque du Sous-Sol (BSS) du BRGM : non attribué

Monsieur Laurent SANTAMARIA, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, a souligné que cet ouvrage de captage pourra satisfaire les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la Société « Les Pépinières d'Eole » et à proposé de limiter les débits prélevés à 3 m<sup>3</sup>/h, 2,2 m<sup>3</sup>/j et 704 m<sup>3</sup>/an. Ces besoins journaliers seront variables au cours de l'année.

**L'autorisation restera acquise, au titre du Code de la Santé Publique, dans les conditions suivantes :**

- Le débit de prélèvement autorisé par le captage dit « Forage F1 Eole » (n°007833) sera fixé par le Service chargé de la Police de l'Eau.
- Les lieux ne pourront pas être raccordés sur un réseau public d'eau destinée à la consommation humaine.

## **Article 2 : Définition des conditions de l'autorisation**

### **2.1. Préservation des droits des tiers**

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique ou l'utilisation générale des eaux serait compromise par les travaux d'aménagement du captage dit « Forage F1 Eole » et le prélèvement d'eau à partir de celui-ci, le bénéficiaire du présent arrêté d'autorisation devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront définies par le Service chargé de la Police de l'Eau (Service Eau et Inondation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer).

Le propriétaire du captage dit « Forage F1 Eole » aura, d'une manière générale, à indemniser les tiers pour les servitudes afférentes à la protection de ce captage ou pour les conséquences dommageables de son exploitation.

### **2.2. Traitement de l'eau**

L'**ouvrage de traitement** du captage dit « Forage F1 Eole » constituera l'installation TTP STATION PEPINIERS D'EOLE n° 007834.

L'ouvrage de traitement mis en place comprendra :

- une pré-filtration,
- une désinfection par rayonnement Ultra-violet.

Tous les procédés de traitement qui seront mis en œuvre ou susceptibles de les remplacer à l'avenir devront avoir reçu un agrément du Ministère chargé de la Santé.

Ils seront proposés pour accord préalable à la Délégation Départementale du Gard de l'Agence Régionale de Santé (ARS). La filière de traitement, telle qu'elle est décrite ci-dessus, bénéficie de cet accord de l'Agence Régionale de Santé.

Cette installation de traitement devra faire l'objet d'un contrat de maintenance avec une entreprise spécialisée. Une copie de ce contrat devra être transmise à la Délégation Départementale du Gard de l'Agence Régionale de Santé.

### **2.3. Aménagement du captage d'eau destinée à la consommation humaine dit « Forage F1 Eole »**

La tête du forage devra être maintenue à 50 cm au-dessus du Terrain Naturel et sera rendue totalement étanche. Elle devra être située à l'intérieur d'un local technique construit pour faciliter l'exploitation du forage (remplacement de la pompe immergée, accès au robinet de prélèvement...), avec :

- une trappe de visite verrouillée et munie d'un joint d'étanchéité,
- un dispositif de ventilation équipé d'une grille pare-insectes,
- un panneau indiquant « eau brute non potable » sur le robinet d'eau brute existant dans ce local technique.

La dalle du radier de ce local technique sera un carré de 4 mètres de côté centré sur la tête du forage. Elle présentera une pente divergente vers l'extérieur pour éviter toute infiltration ou stagnation d'eaux superficielles contre la tête du forage. Cette dalle devra permettre l'évacuation efficace des eaux vers l'extérieur de ce local technique. Un clapet à battant sera mis en place au niveau de l'exutoire de la conduite d'évacuation des eaux parasites et pour empêcher la pénétration de celles-ci.

Ce local technique devra être maintenu sec (sans eaux parasites) et sera fermé à clé.

## **2.4. Aménagement du captage d'eau destinée à l'irrigation dit « Forage F2 Eole »**

Le captage dit « Forage F2 Eole », situé dans la Zone de Protection Sanitaires (ZPS) décrite ci-dessous et desservant la Société « Les Pépinières d'Eole » en eau brute pour l'irrigation, devra :

- soit être mis en conformité dans les mêmes conditions que celles décrites ci-dessus pour le captage dit « Forage F1 Eole ». La tête du forage sera donc étanche et dépassera du Terrain Naturel de 50 cm au moins. Elle sera située dans un local technique muni d'un dispositif d'accès verrouillé et étanche. Le radier de cet ouvrage consistera en une dalle centrée sur le forage et de 4 m de côté au moins avec une pente centrifuge. On prendra soin de vérifier que les eaux brutes en provenance du réseau d'irrigation des « Pépinières d'Eole » ne puissent en aucun cas être mélangées avec celles de ce forage ou se déverser dans celui-ci.
- soit être condamné après enlèvement du groupe de pompage. La protection de l'aquifère sera assurée à l'aide d'un massif de graviers roulés, lavés et préalablement désinfectés et d'un complément de cimentation gravitaire jusqu'au niveau du Terrain Naturel. On prendra soin de couper la tête du forage au ras du sol et de couler une dalle en béton d'au moins 20 cm d'épaisseur et de 1 m x 1 m au-dessus de ce forage désaffecté.

## **2.5. Zone de Protection Immédiate (ZPI) du captage dit « Forage F1 Eole »**

La Zone de Protection Immédiate, d'une superficie de 16 m<sup>2</sup> et implantée dans la parcelle n° 892 de la section AD de la commune de MANDUEL, laquelle est propriété du pétitionnaire, comprendra le local technique lui-même et la dalle en béton de 4 mètres de côté centrée sur le captage dit « Forage F1 Eole ». Cette Zone de Protection Immédiate devra être clôturée et munie d'un portillon maintenu fermé à clé.

Dans la Zone de Protection Immédiate (ZPI), toutes activités autres que celles nécessaires au fonctionnement, à l'entretien et à l'amélioration du captage dit « Forage F1 Eole » et de ses annexes seront interdites.

## **2.6. Zone de Protection Sanitaire (ZPS) du captage dit « Forage F1 Eole »**

La Zone de Protection Sanitaire, d'une superficie de 2,5 ha environ et implantée dans la parcelle n° 892 de la section AD de la commune de MANDUEL, laquelle est propriété du pétitionnaire, comprendra également le captage dit « Forage F1 Eole » et sa Zone de Protection Immédiate mentionnée ci-dessus.

Cette Zone de Protection Sanitaire (ZPS) aura pour objectifs de protéger le captage en maintenant de bonnes conditions sanitaires d'exploitation. Pour cela, on respectera les prescriptions mentionnées ci-après.

Dans cette Zone de Protection Sanitaire, on interdira :

- le pacage et le parage d'animaux, les enclos d'élevage, les fumières et les abreuvoirs ou abris destinés au bétail ;
- le dépôt d'ordures ménagères, de déchets agricoles, de fumiers, de gravats ou autres matériaux (mêmes inertes), de produits radioactifs, d'encombrants, de métaux, de carcasses de véhicules ou d'engins agricoles et, d'une manière générale, de toutes matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines ;
- la création d'installations de traitement d'eaux usées quelle que soit leur origine. Seules les canalisations d'eaux usées des gîtes projetés par le pétitionnaire et le poste de relevage éventuel seront autorisés. Ces ouvrages devront être totalement étanches. On évitera cependant, dans la mesure du possible, la mise en place d'un tel poste de relevage.
- l'épandage ou de l'infiltration d'eaux usées quelle que soit leur origine,
- l'épandage de fumier, de boues de stations d'épuration et de lisiers ;
- les canalisations de transport d'hydrocarbures ou d'autres produits chimiques ou dangereux pour les eaux souterraines,
- le stockage de matières ou produits toxiques ou polluants, en particulier les hydrocarbures liquides ;
- les inhumations en terrains privés.

Concernant les eaux pluviales et de ruissellement, on veillera, dans le cadre d'éventuels travaux d'aménagement du secteur, de ne pas diriger celles-ci vers l'ouvrage de captage dit « Forage F1 Eole ». Les eaux pluviales reçues dans la Zone de Protection Sanitaire seront dirigées en dehors de celle-ci.

Tout nouveau captage d'eau souterraine qui serait créé dans cette zone de protection devra être réalisé conformément au Règlement Sanitaire Départemental et aux dispositions réglementaires nationales et respecter les règles de l'art.

Le stockage des engins agricoles sera réalisé sur une dalle en béton ou à l'intérieur du hangar dédié.

Le captage pour l'irrigation dit « Forage F2 Eole » sera réhabilité ou mis hors service conformément aux prescriptions décrites ci-dessus.

## 2.7. Contrôle et autosurveillance de la qualité de l'eau brute et de l'eau distribuée

Le contrôle sanitaire réglementaire sera réalisé aux points suivants identifiés dans le fichier SISE-Eaux de l'Agence Régionale de Santé :

Installation				Point de surveillance		
Type	Code	Nom	Classe	Code PSV	Nom	TYPE
CAP	007833	FORAGE F1 EOLE	inf. 10 m <sup>3</sup> /j	0000007883	FORAGE F1 EOLE	P
TTP	007834	STATION PEPINIERES D'EOLE	0 à 9 m <sup>3</sup> /j	0000007884	SORTIE STATION (EAU TRAITEE)	P
UDI	007835	LES PEPINIERES D'EOLE	0 à 49 habitants	0000007885	HABITATION EXPLOITANT	P

La Délégation Départementale du Gard de l'Agence Régionale de Santé (ARS) définira le programme de contrôle chaque année en fonction des caractéristiques des installations alimentant en eau destinée à la consommation humaine la Société « Les Pépinières d'Eole ».

Le laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé réalisera ce contrôle.

Les agents des services de l'Etat et de l'Agence Régionale de Santé chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou de celui de l'Environnement et ceux du laboratoire agréé auront constamment libre accès aux installations.

L'exploitant, responsable des installations, est tenu de laisser le registre d'exploitation à disposition des agents de l'Etat et de l'Agence Régionale de Santé chargés du contrôle. Ce registre devra contenir le suivi technique et la maintenance de toutes les installations.

### Article 3 : Respect de l'application du présent arrêté

Le titulaire du présent acte d'autorisation au titre du Code de la Santé Publique veillera au respect de l'application de cet arrêté.

Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation, de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la Société « Les Pépinières d'Eole » mentionnées dans le présent arrêté devra être déclaré au Préfet accompagné de tous les éléments utiles pour l'appréciation de tout changement.

### Article 4 : Notification

Le présent arrêté est transmis au bénéficiaire en vue de sa mise en œuvre.

## Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la Commune de MANDUEL, le Délégué Départemental du Gard de l'Agence Régionale de Santé, la Directrice Départementale de la Protection des Populations et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

**Le Préfet**  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général  
  
**Denis OLAGNON**

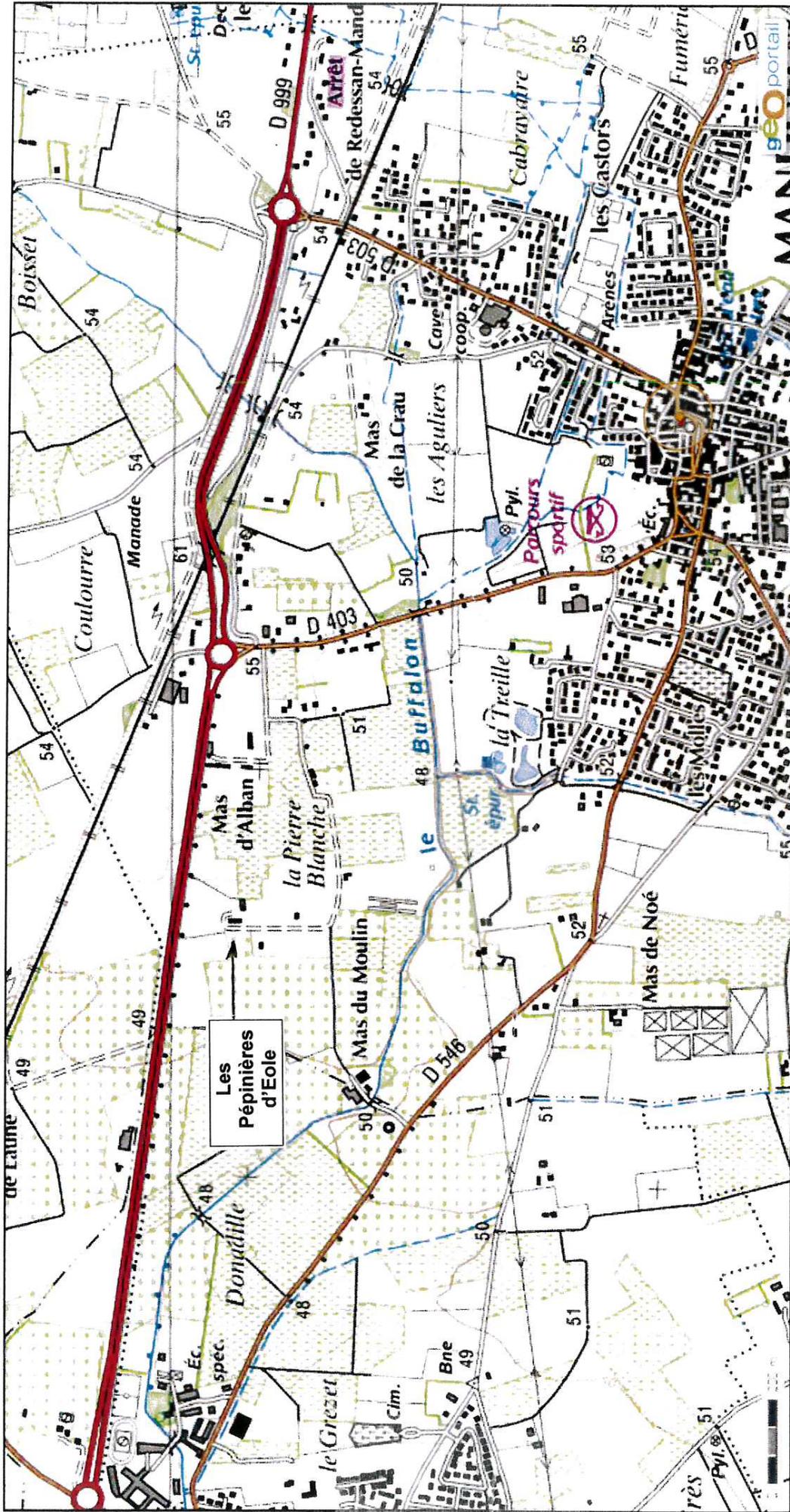
### Document annexé :

- **ANNEXE I** : Plan de situation de la Société « Les Pépinières d'Eole » sur fond cartographique IGN
- **ANNEXE II** : Plan de situation cadastrale du captage dit « Forage F1 Eole » situé sur la commune de MANDUEL avec sa Zone de Protection Immédiate,
- **ANNEXE III** : Plan de situation cadastrale du captage dit « Forage F1 Eole » situé sur la commune de MANDUEL avec sa Zone de Protection Sanitaire,

### Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NÎMES (Avenue Feuchères) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales et les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.



**ANNEXE I**  
**Commune de MANDUEL**  
**Les Pépinières d'Eole**  
**Carte de localisation**

© IGN 2016 - [www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales](http://www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales)

Longitude : 4° 27' 47.8" E  
Latitude : 43° 49' 29.9" N

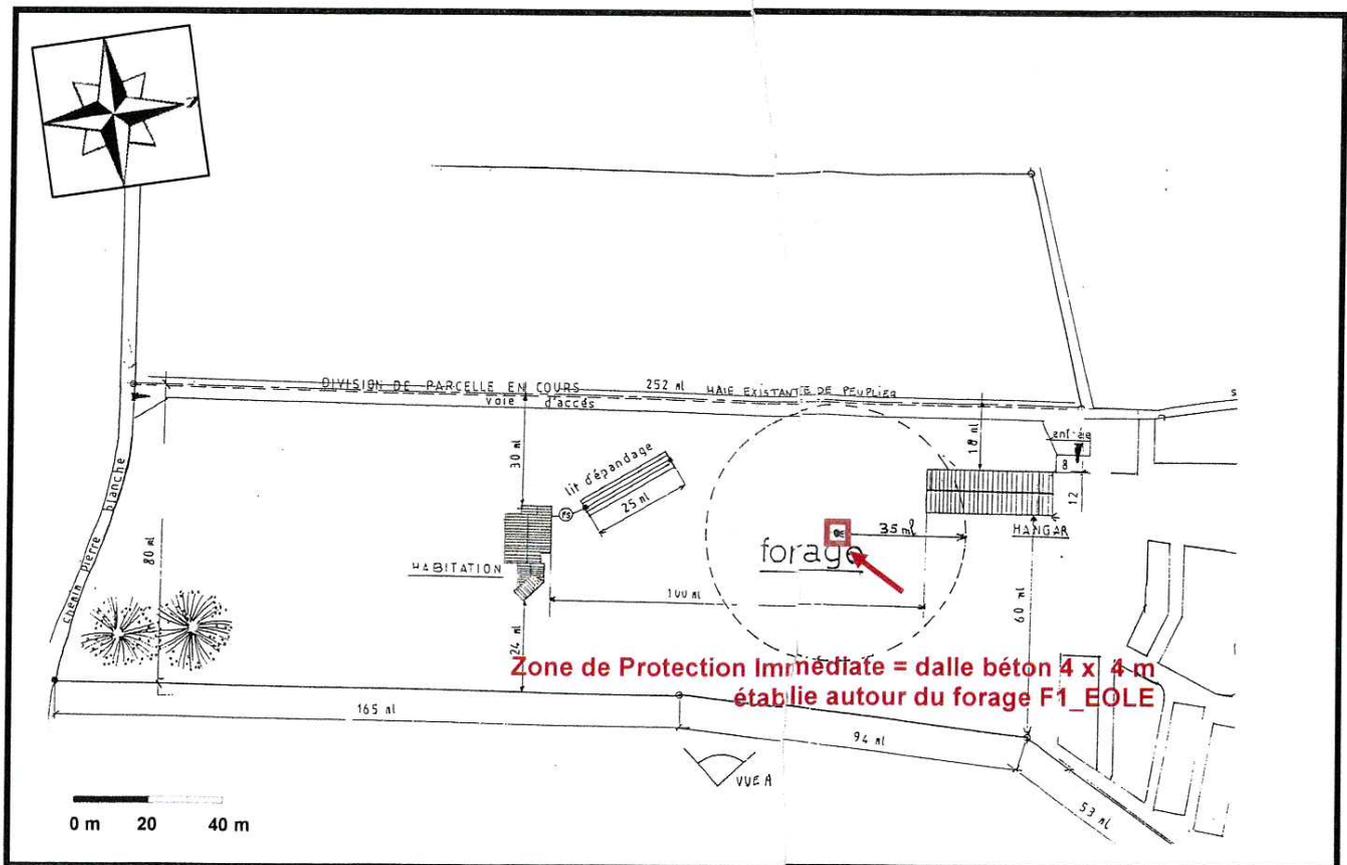
## ANNEXE II

Commune de MANDUEL

Les Pépinières d'Eole

Forage privé F1 Eole

Zone de Protection Immédiate



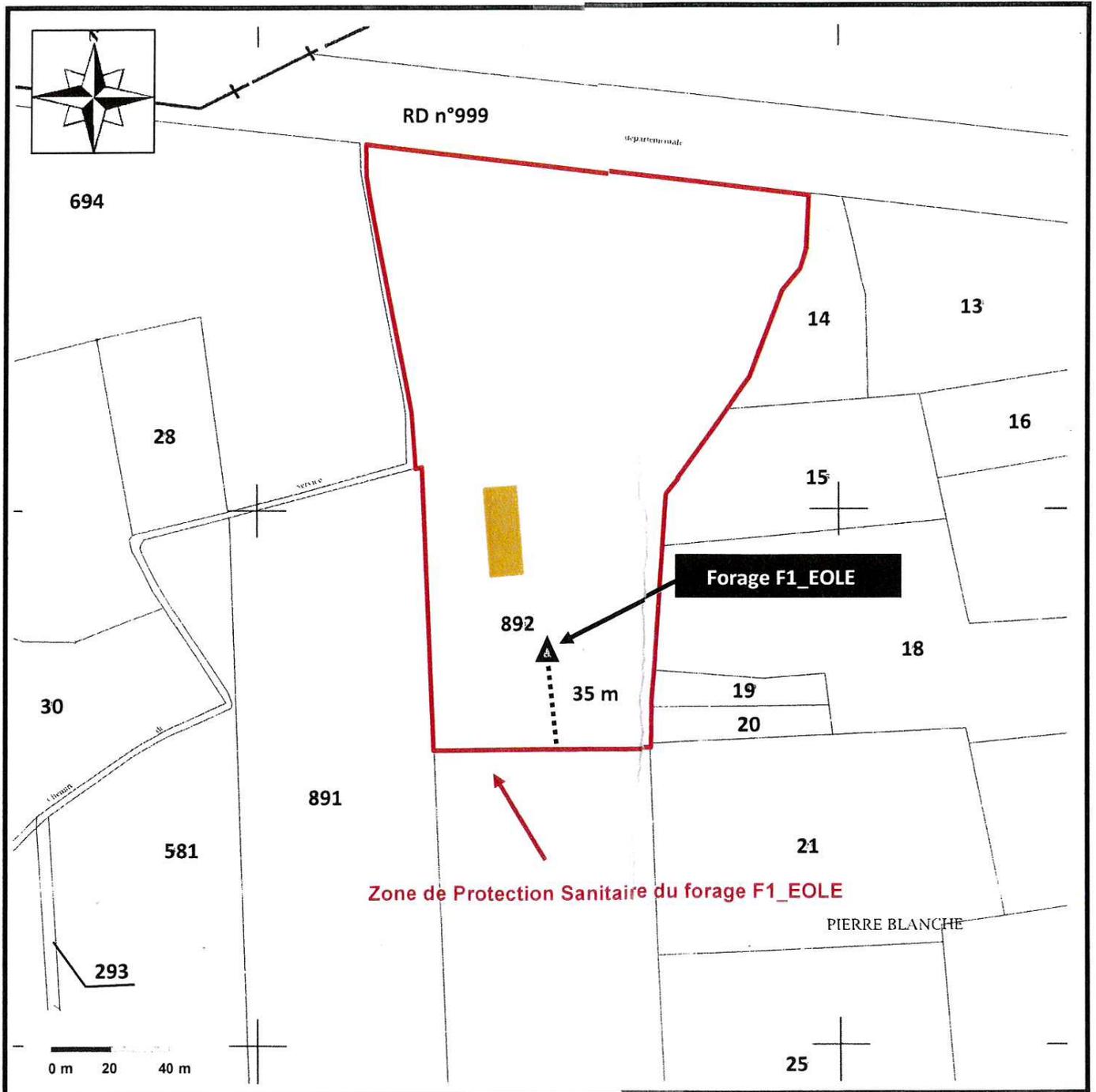
# ANNEXE III

Commune de MANDUEL

Les Pépinières d'Eole

Forage privé F1 Eole

Zone de Protection Sanitaire



D.T. ARS du Gard

30-2016-03-10-002

NIMES 2 Rue Pasteur

*Prescriptions des mesures d'urgence dans l'immeuble sis 2 rue Pasteur à NIMES.*

Nîmes le 10 MARS 2016

**ARRETE N°**

Prescrivant des mesures d'urgence dans l'immeuble situé 2 Rue Pasteur  
Commune de NIMES

**Le Préfet du département du GARD,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment les Articles L1331-26-1, L1331-26 et suivants, ainsi que l'Article L.1337-4;

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les Articles L521-1 à L521-4 ;

**Vu** le Règlement Sanitaire Départemental du 15 septembre 1983 et particulièrement l'Article 32 ;

**Vu** le constat établi le 19 février 2016, par l'inspecteur de salubrité et à la demande de la Directrice du Service Prévention et Réglementation de la ville de NIMES qui fait office de Service Communal d'Hygiène et de Santé,

**Considérant** que les occupants de l'immeuble sont en danger du fait de l'absence d'éclairage des parties communes pouvant entraîner des chutes dans les escaliers de l'immeuble,

**Considérant** dès lors, qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence visant à faire cesser cette situation et assurer la sécurité des personnes ;

**Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,**

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Dans le délai d'une semaine à compter de la notification du présent arrêté, madame REY Nicole née le 21/12/1952 à NIMES (30), domiciliée 217 Rue Emile Jamais 30600 VAUVERT, est mise en demeure de faire rétablir la fourniture d'électricité alimentant les parties communes de son immeuble situé 2 Rue Pasteur  
à NIMES

La mesure prescrite ci-dessus ne constitue qu'une partie urgente de ce qui est nécessaire à la résorption de l'insalubrité de l'immeuble. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité engagée en application des Articles L.1331-26 et suivants du Code de la Santé Publique.

#### **ARTICLE 2 :**

En cas de non-exécution de cette mesure dans le délai prescrit, il y sera procédé d'office, aux frais de l'intéressée. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

#### **ARTICLE 3 :**

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'Article L1337- 4 du Code de la Santé Publique.

#### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera notifié à la propriétaire mentionnée à l'Article 1 et aux occupants de l'immeuble.

Le présent arrêté sera également affiché à la mairie de NIMES et sur la façade de l'immeuble.

Il sera transmis au Maire de NIMES et au Procureur de la République.

#### **ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NIMES sis Avenue Feuchères à NIMES, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

#### **ARTICLE 6 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire de NIMES, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard et les Agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

**Le Préfet**  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général  
  
**Denis OLAGNON**

D.T. ARS du Gard

30-2016-03-10-004

## UZES Centre équestre Moulin Vernis

*Arrêté portant autorisation d'utiliser, au titre du code de la santé publique, de l'eau provenant d'un captage dit "forage du centre équestre du Moulin du Vernis à UZES pour la consommation humaine de la SCI le Coumus.*



PRÉFET DU GARD

Agence régionale  
de santé  
Languedoc-Roussillon  
Midi-Pyrénées

Nîmes, le 10 MARS 2016

Délégation Départementale  
du Gard

## Arrêté N°

**Portant autorisation d'utiliser, au titre du Code de la Santé Publique, de l'eau provenant du captage dit « Forage du centre équestre du Moulin du Vernis », situé sur le territoire de la commune d'UZES, pour la consommation humaine de la Société Civile Immobilière (SCI) « Le Coumus »**

**Le Préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 1311-1, L 1311-2, L 1321-1 à L 1321-10, R 1321-1 à R 1321-61 et D 1321-103 à D 1321-105 ;

**VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles L 211-1, L 214-1 à L 214-6, L 214-8 et R 214-1 à R 214-70 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2224-7-1 et L 2224-9,

**VU** le Code de l'Urbanisme,

**VU** le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

**VU** l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du Code de la Santé Publique ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution pris en application des articles R 1321-10, R 1321-15 et R 1321-16 du Code de la Santé Publique ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la Santé Publique,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-57-7 du 26 février 2004, modifié par l'arrêté n° 2005-00070 du 31 janvier 2005, définissant le programme du contrôle sanitaire et les analyses pour les eaux destinées à la consommation humaine ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral n° 30-2015-12-18-001 du 18 décembre 2015 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des Gardons,

**VU** la demande d'autorisation déposée par le pétitionnaire le 2 juillet 2013,

**VU** l'attestation de la commune d'UZES du 4 janvier 2012 selon laquelle la Société Civile Immobilière (SCI) « Le Coumus » ne peut pas être raccordée sur le réseau public d'eau d'alimentation humaine de ladite commune pour desservir son centre équestre au lieu-dit « Le Moulin du Vernis »,

**VU** le courrier adressé à la SCI « Le Coumus », le 21 novembre 2013, par Monsieur le Préfet du Gard (Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer),

**VU** le rapport de Monsieur Michel PERRISSOL, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, en date du 1<sup>er</sup> décembre 2014 ;

**VU** le rapport du service instructeur (Direction Départementale du Gard de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées) du 20 janvier 2016,

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 9 février 2016,

### **Considérant**

- le volume sollicité par le pétitionnaire,
- le fait que l'eau prélevée est distribuée à des tiers pour la consommation humaine,
- l'impossibilité de desserte de cet établissement par une adduction d'eau collective publique,
- les conditions sanitaires dans lesquelles cet ouvrage sera exploité,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Autorisation**

Le présent arrêté autorise la Société Civile Immobilière (SCI) « Le Coumus », représentée par Monsieur Pascal HUET, pour son centre équestre situé au lieu-dit « Le Moulin du Vernis » sur la commune d'UZES, Unité de Gestion (UGE) n°2144, à prélever de l'eau par le captage dit « Forage du centre équestre du Moulin du Vernis », également situé sur le territoire de ladite commune, et à la distribuer, après un traitement approprié, pour la consommation humaine.

L'autorisation de distribution est délivrée pour l'Unité de Distribution « Centre équestre du Moulin du Vernis » (n°007832) pour desservir :

- une maison d'habitation pour quatre personnes,
- les locaux sanitaires pour les visiteurs et clients du centre équestre,
- l'abreuvement des chevaux,

et pour assurer le nettoyage des box et l'arrosage des espaces verts et du jardin.

La consommation en eau pour l'alimentation humaine variera peu au cours de l'année.

Cette Unité de Distribution sera alimentée par le captage dit « Forage du centre équestre du Moulin du Vernis » situé sur la commune d'UZES et décrit ci-après :

- forage sollicitant les molasses gréseuses du Burdigalien Inférieur sous une couverture de marnes grises imperméables du Burdigalien Moyen,
- forage profond de 39 mètres par rapport au Terrain Naturel,
- localisation de cet ouvrage de captage :  
Parcelle n° 265 de la section AP de la commune d'UZES,  
Coordonnées Lambert 93 :  
X = 815 396 m    Y = 6 321 671 m    Z = 55 m NGF
- Indice de la Banque du Sous-Sol (BSS) du BRGM : non attribué

Monsieur Michel PERRISSOL, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, a souligné que cet ouvrage de captage pourra satisfaire les besoins en eau de la SCI « Le Coumus » pour son centre équestre au lieu-dit « Le Moulin du Vernis », lesquels seront limités à 20 m<sup>3</sup>/j. Ces besoins journaliers seront relativement constants au cours de l'année pour l'alimentation humaine et l'abreuvement des chevaux.

**L'autorisation restera acquise, au titre du Code de la Santé Publique, dans les conditions suivantes :**

- Le débit de prélèvement autorisé par le captage dit « Forage du centre équestre du Moulin du Vernis ) » (n°007830) sera fixé par le Service chargé de la Police de l'Eau.
- Les lieux ne pourront pas être raccordés sur un réseau public d'eau destinée à la consommation humaine.

## **Article 2 : Définition des conditions de l'autorisation**

### **2.1. Préservation des droits des tiers**

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique ou l'utilisation générale des eaux serait compromise par les travaux d'aménagement du captage dit « Forage du centre équestre du Moulin du Vernis » et le prélèvement d'eau à partir de celui-ci, le bénéficiaire du présent arrêté d'autorisation devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront définies par le Service chargé de la Police de l'Eau (Service Eau et Inondation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer).

Le propriétaire du captage dit « Forage du centre équestre du Moulin du Vernis » aura, d'une manière générale, à indemniser les tiers pour les servitudes afférentes à la protection de ce captage ou pour les conséquences dommageables de son exploitation.

### **2.2. Traitement de l'eau**

L'**ouvrage de traitement** du captage dit « Forage du centre équestre du Moulin du Vernis » constituera l'installation TTP STATION MOULIN DU VERNIS n° 007831.

L'ouvrage de traitement mis en place comprendra :

- un traitement approprié visant à limiter la turbidité, la concentration en fer et la coloration ;
- un traitement de l'arsenic par passage sur un média adsorbant d'oxy-hydroxyde de fer ferrique,
- un traitement de désinfection.

Cet ouvrage devra être complété par une installation de collecte et d'épandage des effluents issus du traitement.

Tous les procédés de traitement qui seront mis en œuvre ou susceptibles de les remplacer à l'avenir devront avoir reçu un agrément du Ministère chargé de la Santé.

Ils seront proposés pour accord préalable à la Délégation Territoriale du Gard de l'Agence Régionale de Santé (ARS). La filière de traitement, telle qu'elle est décrite ci-dessus, bénéficie de cet accord de l'Agence Régionale de Santé.

Cette installation de traitement devra faire l'objet d'un contrat de maintenance avec une entreprise spécialisée. Une copie de ce contrat devra être transmise à la Délégation Territoriale du Gard de l'Agence Régionale de Santé.

### **2.3. Aménagement du captage d'eau destinée à la consommation humaine dit « Forage du centre équestre du Moulin du Vernis »**

La tête du forage du centre équestre du Moulin du Vernis devra être fermée par une plaque étanche munie d'un évent avec crosse et grille pare-insectes. Une vanne, un clapet anti-retour et un robinet permettant le prélèvement d'eau brute pour analyse seront placés sur la conduite de refoulement. Ce forage devra être muni d'un compteur volumétrique.

Ce forage devra être entouré d'une dalle en béton avec une pente centrifuge de 2 mètres de rayon centrée sur l'ouvrage.

L'abri constitué par les viroles en béton posées verticalement devra être fermé par un capot à bords débordants afin qu'il ne puisse pas y avoir pénétration d'eau de pluie ou de saletés. Ce capot devra être cadenassé. Des aérations basse et haute seront percées dans la paroi de l'abri ; elles seront munies d'un grillage pare-insectes. Les perforations des viroles seront bouchées.

### **2.4. Zone de Protection Immédiate (ZPI) du captage dit « Forage du centre équestre du Moulin du Vernis »**

La Zone de Protection Immédiate sera située dans la parcelle n° 265 de la section AP de la commune d'UZES. Cette parcelle est propriété de la SCI « Le Coumus ». Elle comprendra le forage lui-même et le local technique situé à proximité immédiate afin de les protéger des agressions physiques. Cette zone de protection correspondra à la dalle qui entourera le forage et s'étendra sous le local technique.

Dans cette Zone de Protection Immédiate, toutes activités autres que celles nécessaires au fonctionnement, à l'entretien et à l'amélioration du captage seront interdites.

### **2.5. Zone de Protection Sanitaire (ZPS) du captage dit « Forage du centre équestre du Moulin du Vernis »**

La Zone de Protection Sanitaire, d'une superficie de 0,4 ha environ, sera située dans la parcelle n° 265 de la section AP de la commune d'UZES. Cette parcelle est propriété de la SCI « Le Coumus ». Cette parcelle comprendra également le captage dit « Forage du centre équestre du Moulin du Vernis » et sa Zone de Protection Immédiate décrite en **2.4.**

Cette Zone de Protection Sanitaire correspondra à un cercle de 35 mètres de rayon centré sur le forage.

Cette zone de protection permettra d'éloigner les éventuels risques de pollutions de la zone d'alimentation du forage.

Seront interdites dans cette Zone de Protection Sanitaire toutes les activités qui présentent un risque de pollution pour les eaux souterraines et plus particulièrement :

- l'exploitation de matériaux, même à titre privé, et la réalisation d'excavation (sauf de petite dimension, par exemple pour planter des arbres) ;
- la création de dépôts d'ordures ménagères, de déchets industriels ou agricoles, de fumier, de gravats ou autres matériaux, de produits radioactifs et, d'une manière générale, de toutes matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- la création d'installations de traitement d'eaux usées quelle que soit leur origine,
- l'épandage ou l'infiltration d'eaux usées quelle que soit leur origine,
- l'épandage de boues de station d'épuration ou de lisiers,
- la construction de canalisations de transport d'eaux usées, d'hydrocarbures ou de produits chimiques ou dangereux pour les eaux souterraines ;
- le stockage de tous produits ou substances reconnus toxiques ou polluants destinés à la fertilisation des sols et les produits phytosanitaires (pesticides),
- le stockage de matières et produits toxiques ou polluants, en particulier les hydrocarbures liquides ;
- la création d'aires de lavage ou d'entretien de véhicules à moteur thermique.

Cette Zone de Protection Sanitaire pourra être utilisée pour tout type de culture pratiquée en « agriculture biologique ». Les apports de fertilisants et les traitements autorisés en « agriculture biologique » seront admis.

## 2.6. Contrôle et autosurveillance de la qualité de l'eau brute et de l'eau distribuée

Le contrôle sanitaire réglementaire sera réalisé aux points suivants identifiés dans le fichier SISE-Eaux de l'Agence Régionale de Santé :

Installation				Point de surveillance		
Type	Code	Nom	Classe	Code PSV	Nom	TYPE
CAP	007830	FORAGE DU CENTRE EQUESTRE DU MOULIN DU VERNIS	10 à 99 m <sup>3</sup> /j	0000007880	FORAGE DU CENTRE EQUESTRE DU MOULIN DE VERNIS	P
TTP	007831	STATION MOULIN DU VERNIS	10 à 99 m <sup>3</sup> /j	0000007881	SORTIE STATION (EAU TRAITEE)	P
UDI	007832	CENTRE EQUESTRE DU MOULIN DU VERNIS	0 à 49 habitants	0000007882	MAISON D'HABITATION	P

La Délégation Départementale du Gard de l'Agence Régionale de Santé (ARS) définira le programme de contrôle chaque année en fonction des caractéristiques des installations desservant en eau destinée à la consommation humaine le centre équestre situé au lieu-dit « Le Moulin du Vernis » sur la commune d'UZES, établissement dont la Société Civile Immobilière (SCI) « Le Coumus » a la responsabilité.

Ce contrôle sera complété par un suivi renforcé de l'arsenic.

Le laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé réalisera ce contrôle.

Les agents des services de l'Etat et de l'Agence Régionale de Santé chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou de celui de l'Environnement et ceux du laboratoire agréé auront constamment libre accès aux installations.

L'exploitant, responsable des installations, est tenu de laisser le registre d'exploitation à disposition des agents de l'Etat et de l'Agence Régionale de Santé chargés du contrôle. Ce registre devra contenir le suivi technique et la maintenance de toutes les installations.

### Article 3 : Respect de l'application du présent arrêté

Le titulaire du présent acte d'autorisation au titre du Code de la Santé Publique veillera au respect de l'application de cet arrêté.

Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation, de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la SCI « Le Coumus », pour son centre équestre situé au lieu-dit « Le Moulin du Vernis » de la commune d'UZES, mentionnées dans le présent arrêté devra être déclaré au Préfet accompagné de tous les éléments utiles pour l'appréciation de tout changement.

### Article 4 : Notification

Le présent arrêté est transmis au bénéficiaire en vue de sa mise en œuvre.

## Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la Commune d'UZES, le Délégué Départemental du Gard de l'Agence Régionale de Santé, la Directrice Départementale de la Protection des Populations et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

**Le Préfet**  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général  
**Denis OLAGNON**

### Document annexé :

- **ANNEXE I** : Plan de situation du centre équestre situé au lieu-dit « Le Moulin du Vernis » de la commune d'UZES sur fond cartographique IGN
- **ANNEXE II** : Plan de situation cadastrale du captage dit « Forage du centre équestre du Moulin du Vernis » situé sur la commune d'UZES avec sa Zone de Protection Immédiate,
- **ANNEXE III** : Plan de situation cadastrale du captage dit « Forage du centre équestre du Moulin du Vernis » situé sur la commune d'UZES avec sa Zone de Protection Sanitaire,

### Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NÎMES (Avenue Feuchères) :

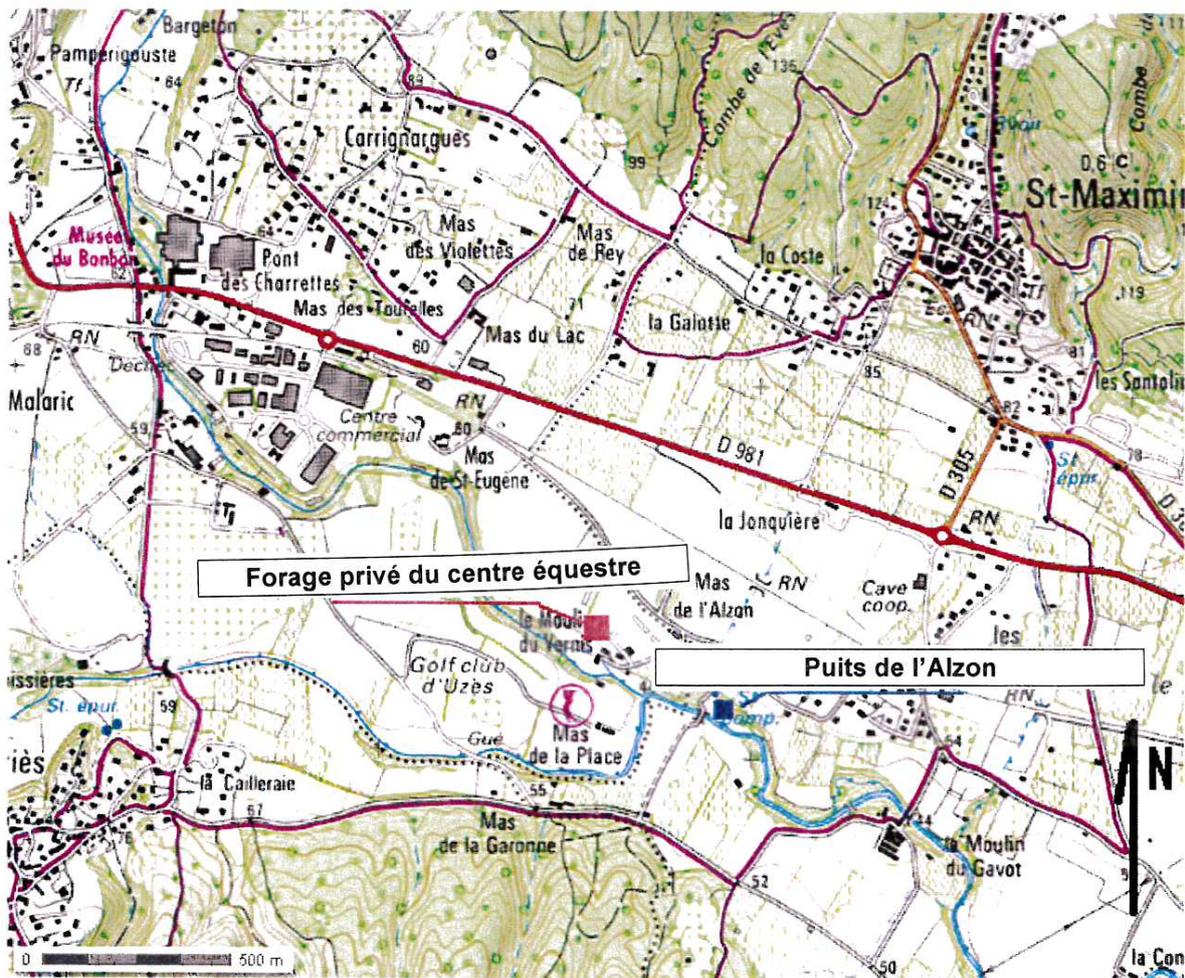
- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales et les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

## ANNEXE I

### Commune d'UZES SCI « Le Coumus »

### Centre équestre du Moulin du Vernis

### Carte de localisation



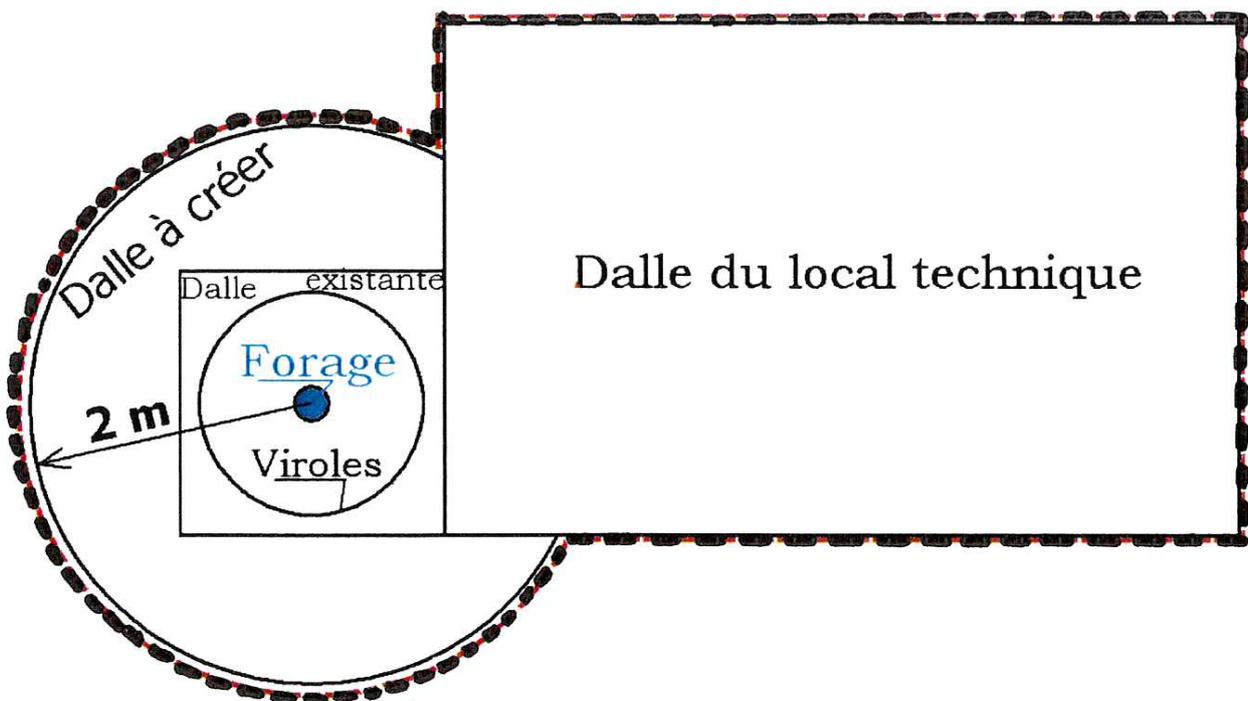
ANNEXE II

Commune d'UZES

SCI « Le Coumus »

Forage privé du centre équestre du Moulin du Vernis

----- Zone de Protection Immédiate



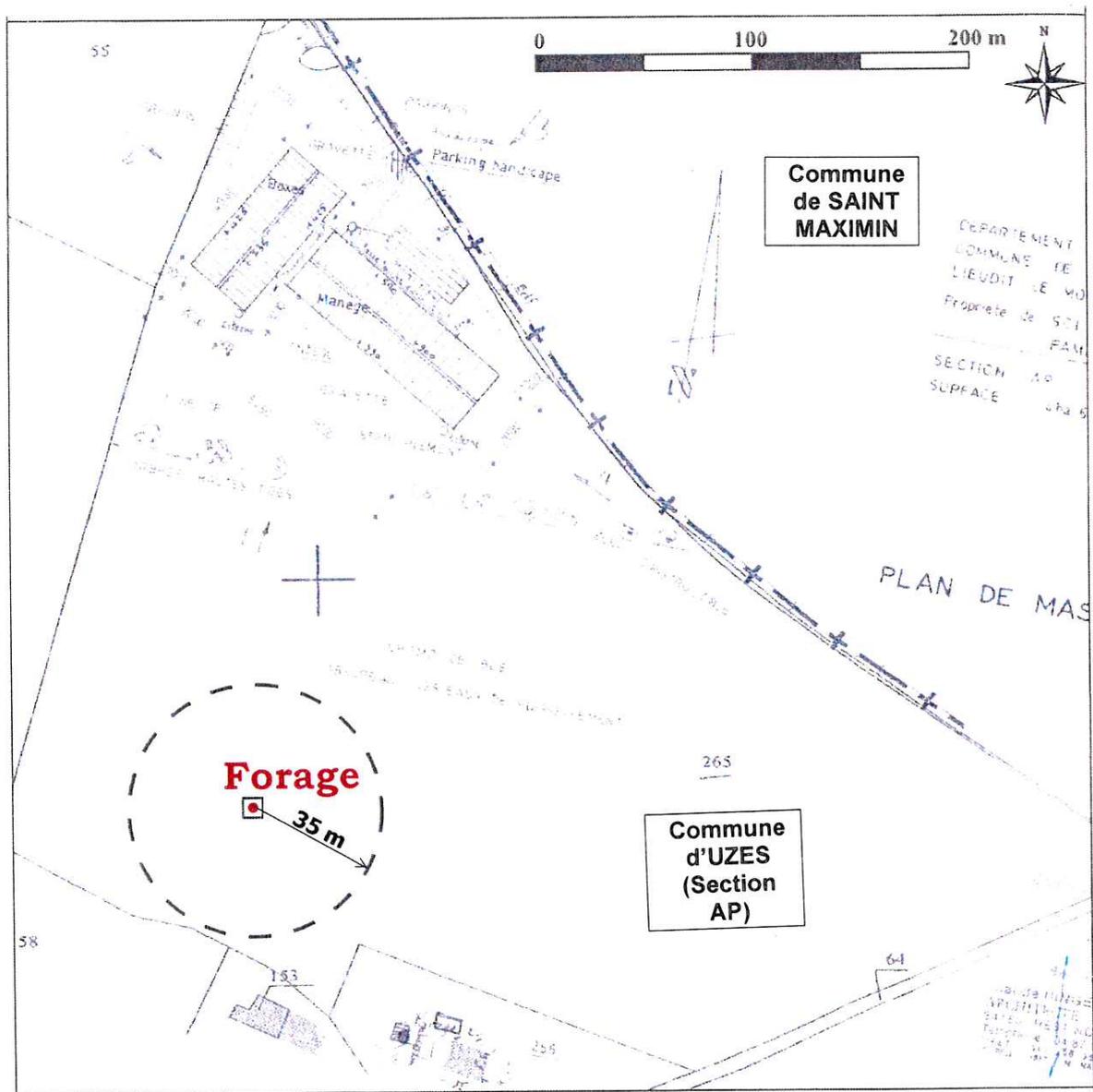
## ANNEXE III

Commune d'UZES

SCI « Le Coumus »

Forage privé du centre équestre du Moulin du Vernis

Zone de Protection Sanitaire (*représentée par un cercle en tirets*)



DDCS du Gard

30-2016-03-11-004

Arrêté Dr Lionel BECK PH au CHU de Nîmes

*Arrêté Dr Lionel BECK, praticien hospitalier au CHU de Nîmes .*

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale  
Comité médical des praticiens hospitaliers

Nîmes, le **11 MARS 2016**

ARRETE n°

**Le Préfet du Gard**  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles R.6152.36 à R.6152.39 portant statut des praticiens hospitaliers exerçant leur activité à temps plein ;

**Vu** la lettre de saisine de Mme la Directrice du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes en date du 05 novembre 2015, demandant la prolongation d'un congé longue durée à compter du 01 janvier 2016 ;

**Vu** l'expertise médicale réalisée par le comité médical en date du 25 janvier 2016 ;

**Sur** proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard ;

ARRETE

**Article 1 :**

L'état de santé de Mr le Docteur Lionel BECK, praticien hospitalier à temps plein au Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes, nécessite une prolongation d'un congé longue durée à compter du 01 janvier 2016 pour une durée de 6 mois.

**Article 2 :**

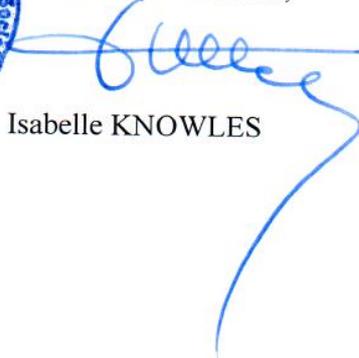
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard, la Directrice du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 3 :**

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11/01/1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28/11/1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères- dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.



P/ le Préfet, et par délégation  
La Directrice Départementale  
de la Cohésion Sociale,

  
Isabelle KNOWLES

DDTM 30

30-2016-03-11-002

AP Fournés mise en demeure



## PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**  
Service Eau et Inondation  
Affaire suivie par : Marie-Laure CLEMENTZ  
Tél. : 04 66 62 62 08  
Mél : marie-l.clementz@gard.gouv.fr

### **ARRETE N°**

mettant en demeure la commune de Fournès  
de mettre en œuvre des travaux d'amélioration  
sur la station d'épuration dont elle est gestionnaire  
sur la commune de Fournès

### **Le Préfet du Gard Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

**Vu** la directive n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires,

**Vu** le code de l'environnement, livre II, titre 1er, relatif à l'eau et aux milieux aquatiques, et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à 6 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration, L.171-7 et L.171-8 relatifs aux sanctions administratives,

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles R.214-6 à 56, relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214-1 à 8 du code de l'environnement,

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5,

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°94-01106 du 18 mai 1994, déclarant d'utilité publique la construction d'une station d'épuration et en autorisant le rejet, sur la commune de Fournès,

**Vu** l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée,

**Vu** l'arrêté du Préfet du Gard du 18 décembre 2015 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des Gardons,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-DL-38 du 01 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) du Gard ;

**Vu** la décision n°2016-AH-AG/01 du 04 janvier 2016 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral n°2016-DL-38 du 01 janvier 2016 ;

**Vu** le rapport de manquement administratif en date du 7 novembre 2014, relatif à la non-conformité de la station d'épuration et du système de collecte de la commune de Fournès au titre de l'année 2013,

**Considérant** que la commune de Fournès est dotée d'une station d'épuration, mise en service en 1994 et d'une capacité nominale de 1000 équivalents habitants ;

**Considérant** que la vérification annuelle des performances du système d'assainissement, au titre de l'année 2013, relatives à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées, a montré que cet ouvrage n'était pas conforme aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°94-01106 du 18 mai 1994 ;

**Considérant** que suite à ce constat un rapport de manquement administratif a été adressé à la commune de Fournès, le 7 novembre 2014, demandant que des mesures correctives soient mises en place pour améliorer le fonctionnement de l'ouvrage concernant le traitement de l'azote et limiter l'impact du rejet dans la Roubine des Fosses, affluent du Gardon ;

**Considérant** l'absence de réponse de la commune de Fournès à ce rapport de manquement ;

**Considérant** qu'aucun résultat d'autosurveillance au titre de l'année 2014 n'a été adressé par la commune de Fournès au service en charge de la police de l'eau de la DDTM du Gard ni sur le site de l'agence de l'eau, alors que la fréquence minimale des contrôles d'autosurveillance requise par l'arrêté ministériel du 22/06/2007 et l'arrêté préfectoral du 18 mai 1994 sur le rejet de cette station est de deux bilans 24h par an, auxquels le Préfet du Gard a ajouté une analyse annuelle sur les eaux du milieu naturel en amont et en aval du rejet ;

**Considérant** que les constatations faites sur site par les services de l'ONEMA, lors du contrôle inopiné réalisé le 19/08/2015 ont mis en évidence des traces de dépôts de boues sur le milieu récepteur sur environ 100 m à l'aval du rejet de l'effluent, et un entretien insuffisant du site, avec la présence de boues et de refus de dégrillage à même le sol ;

**Considérant** par ailleurs que le compte rendu de la réunion du 05/02/2015 pour le démarrage de l'étude du schéma directeur d'assainissement a relevé des dysfonctionnements

récurrents de la station de traitement des eaux usées, et confirmé la nécessité de réaliser des travaux d'amélioration de la station et du réseau d'eaux usées à court et moyen terme, l'ouvrage de traitement arrivant en limite de capacité et étant soumis à l'arrivée massive d'eaux claires parasites par temps de pluie, qui se déversent dans le milieu naturel en amont de la station, en l'absence de déversoir d'orage au niveau du poste de relevage ;

**Considérant** que les différents contrôles réalisés depuis 2012 sur le rejet de la station ont mis en évidence ses mauvaises performances chroniques pour le traitement de l'azote conduisant au dépassement du niveau de rejet autorisé par l'arrêté préfectoral sur ce paramètre en 2013 et 2014 ;

**Considérant** l'absence de réponse apportée par la commune au projet d'arrêté de mise en demeure de mettre en œuvre des travaux d'amélioration sur la station d'épuration dont elle est gestionnaire ;

**Considérant** qu'en application de l'article L 171-7 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application des dispositions du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine. Elle peut édicter des mesures conservatoires et suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages ou la poursuite des travaux, opérations ou activités jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification. Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée, ou s'il est fait opposition à la déclaration, l'autorité administrative compétente peut :

- 1° faire application des dispositions du II de l'article L171-8
- 2° ordonner la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation définitive des travaux, opérations ou activités ainsi que la remise en état des lieux ;

**Sur** proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

## ARRETE

### **Article 1er :**

La commune de Fournès est mise en demeure de réaliser les contrôles d'autosurveillance requis et de déposer leurs résultats, à la fréquence réglementaire prescrite par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 et par l'arrêté préfectoral autorisant le rejet de la station, et de procéder à la mise en conformité de la station de traitement de ses eaux usées. Les travaux demandés sont destinés à améliorer la performance épuratoire de l'ouvrage et à protéger la Roubine des Fosses d'effluents insuffisamment traités.

Elle doit également se prononcer, dans le cadre de son schéma directeur d'assainissement, sur les différents scénarii d'organisation générale de son assainissement (nouvelle station communale, connexion à un autre réseau EU, ...).

#### **Article 2 :**

Les travaux suivants sont achevés (réception) avant les dates précisées ci-après :

➤ Réalisation d'un audit sur la station actuelle

La commune de Fournès transmet, **avant le 1<sup>er</sup> juillet 2016**, à la DDTM du Gard, les éléments d'un diagnostic sur l'état et les causes de dysfonctionnement de sa station de traitement des eaux usées, et des propositions d'amélioration de ses performances en matière de traitement de la pollution azotée et de gestion des boues produites.

➤ Entretien des installations

La commune procède régulièrement à l'entretien des installations, qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

➤ Devenir du système d'assainissement de Fournès

La commune de Fournès valide une option d'organisation générale de son assainissement, **avant le 1<sup>er</sup> août 2016**.

#### **Article 3 : Sanctions**

En cas de non-respect des prescriptions prévues par les articles 1 et 2 du présent arrêté, la commune de Fournès est passible des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation des sommes, exécution d'office, amende administrative, astreinte), ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-1 et suivants du même code.

#### **Article 4 :**

Le présent arrêté sera notifié à la commune de Fournès.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gard ; une copie en sera déposée en mairie de Fournès, et pourra y être consultée ;
- un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

#### **Article 5 :**

En application des articles L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes (16 Avenue Feuchères – 3000 Nîmes) dans les conditions prévues à l'article L. 514-6 et dans les délais prévus par l'article R514-3-1 du même code :

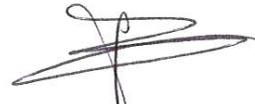
- par l'exploitant ou le propriétaire dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des dispositifs prescrits l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

**Article 6 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de Souvignargues, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gard, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nîmes, le 11 MARS 2016

Pour le Préfet du Gard et par délégation  
La chef du Service Eau et Inondation



Françoise TROMAS

DDTM 30

30-2016-03-11-003

AP mise en demeure SI Remoulins St Bonnet



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Fait à Nîmes, le 11 MARS 2016

Service Eau et Inondation  
Affaire suivie par : Marie-Laure CLEMENTZ  
Tél. : 04 66 62 62 08  
Mél : marie-l.clementz@gard.gouv.fr

### ARRETE N°

mettant en demeure le Syndicat Intercommunal  
des eaux de Remoulins et St Bonnet du Gard  
de réaliser des travaux d'amélioration du réseau de collecte des effluents et de mettre en  
service un nouvel ouvrage d'assainissement intercommunal en remplacement de la station  
d'épuration actuelle.

**Le Préfet du Gard**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000  
établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

**Vu** la directive n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifié relative au traitement des eaux  
urbaines résiduaires,

**Vu** le code de l'environnement, livre II, titre 1er, relatif à l'eau et aux milieux aquatiques, et  
notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à 6 relatifs aux régimes d'autorisation ou de  
déclaration, L.171-7 et L.171-8 relatifs aux sanctions administratives,

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles R.214-6 à 56, relatifs aux  
procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214-1 à 8 du code de  
l'environnement,

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et  
aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations  
d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou  
égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

**Vu** l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du  
Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE RMC) du bassin  
Rhône Méditerranée Corse pour la période 2016-2021 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-DL-38 du 01 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) du Gard ;

**Vu** la décision n°2016-AH-AG/01 du 04 janvier 2016 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral n°2016-DL-38 du 01 janvier 2016 ;

**Vu** le rapport de manquement administratif en date du 7 novembre 2014, relatif à la non-conformité de la station d'épuration et du système de collecte du Syndicat Intercommunal des eaux de Remoulins et St Bonnet du Gard, au titre de l'année 2013,

**Considérant** que le syndicat intercommunal des eaux de Remoulins et de Saint Bonnet gère une station d'épuration, mise en service en 1993 et d'une capacité nominale de 6 000 équivalents habitants ;

**Considérant** que cet ouvrage épuratoire collecte les eaux usées domestiques des communes de Remoulins, Saint Bonnet du Gard et de Castillon du Gard,

**Considérant** que la vérification annuelle des performances du système d'assainissement, au titre de l'année 2013, relatives à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées, a montré que cet ouvrage n'était pas conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 ;

**Considérant** que suite à ce constat un rapport de manquement administratif a été adressé au syndicat des eaux, le 7 novembre 2014, demandant que l'étude hydraulique du secteur sud de la commune, préalable au dépôt du futur dossier de demande d'autorisation, au titre de la loi sur l'eau, pour la construction de la future station d'épuration, soit finalisée rapidement ;

**Considérant** que les conclusions de cette étude ont été présentées par le bureau d'étude Egis le 19 décembre 2014 ;

**Considérant** que l'ouvrage épuratoire actuel est vétuste et ne permet plus d'assurer une épuration correcte des eaux usées domestiques, comme l'attestent les nombreuses déclarations d'incident du gestionnaire des 20/03/2014 et 08/06/2014, ainsi que les constats de pollutions de l'O.N.E.M.A. des 28/01/2015, 19/08/2015 et 15/12/2015 ;

**Considérant** que l'aboutissement du projet de construction d'un ouvrage épuratoire est rendu nécessaire pour respecter les objectifs de « bon état » écologique assignés à la masse d'eau réceptrice, le Gard de Collias à la confluence avec le Rhône (FRDR377), par le SDAGE 2016/2021 à l'horizon 2027 ainsi que pour respecter les dispositions de mise aux normes de la directive Européenne n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifié relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

**Considérant** la réponse apportée par le maître d'ouvrage en date du 05/02/2016 au projet d'arrêté de mise en demeure de réaliser les travaux de remplacement de sa station d'épuration actuelle ;

**Considérant** qu'en application de l'article L 171-7 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application des dispositions du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine. Elle peut édicter des mesures conservatoires et suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages ou la poursuite des travaux, opérations ou activités jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification. Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée, ou s'il est fait opposition à la déclaration, l'autorité administrative compétente peut :

- 1° faire application des dispositions du II de l'article L171-8
- 2° ordonner la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation définitive des travaux, opérations ou activités ainsi que la remise en état des lieux

**Sur** proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

Le syndicat intercommunal des eaux de Remoulins et de Saint Bonnet est mis en demeure de finaliser, dans les meilleurs délais, l'ensemble des études préalables nécessaires à l'aboutissement du projet de construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées.

### **Article 2 :**

Le syndicat intercommunal des eaux de Remoulins et de Saint Bonnet est tenu de :

- déposer auprès de la DDTM du Gard, **avant le 1<sup>er</sup> février 2017**, un projet de dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau pour la construction d'une station de traitement des eaux usées.
- déposer auprès de la DDTM du Gard, **avant le 1<sup>er</sup> juin 2017**, un dossier définitif de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau pour la construction d'une station de traitement des eaux usées prenant en compte les remarques et observations formulées par le service de police de l'eau ;
- émettre, **avant le 31 décembre 2018**, l'ordre de service de démarrage du marché de travaux ;

### **Article 3 : Sanctions**

En cas de non-respect des prescriptions prévues par les articles 1 et 2 du présent arrêté, le syndicat intercommunal des eaux de Remoulins et de Saint Bonnet est passible des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation des sommes, exécution d'office, amende administrative, astreinte), ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-1 et suivants du même code.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera notifié aux communes de Remoulins, St Bonnet du Gard et Castillon du Gard.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gard ; une copie en sera déposée en mairies de Remoulins, St Bonnet du Gard et Castillon du Gard et pourra y être consultée ;
- un extrait sera affiché dans ces mairies pendant un délai minimum d'un mois.

**Article 5 :**

En application des articles L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes (16 Avenue Feuchères – 3000 Nîmes) dans les conditions prévues à l'article L. 514-6 et dans les délais prévus par l'article R514-3-1 du même code :

- par l'exploitant ou le propriétaire dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des dispositifs prescrits l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

**Article 6 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le président du syndicat intercommunal des eaux de Remoulins et de Saint Bonnet, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gard, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet du Gard et par délégation  
La chef du Service Eau et Inondation



Françoise TROMAS

DDTM 30

30-2016-03-11-001

AP Pompignan mis en demeure



## PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**  
Service Eau et Inondation  
Affaire suivie par : Marie-Laure CLEMENTZ  
Tél. : 04 66 62 62 08  
Mél : marie-l.clementz@gard.gouv.fr

### **ARRETE N°**

mettant en demeure la commune de Pompignan  
de mettre en œuvre des travaux d'amélioration  
sur la station d'épuration dont elle est gestionnaire  
sur la commune de Pompignan

### **Le Préfet du Gard Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

**Vu** la directive n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires,

**Vu** le code de l'environnement, livre II, titre 1er, relatif à l'eau et aux milieux aquatiques, et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à 6 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration, L.171-7 et L.171-8 relatifs aux sanctions administratives,

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles R.214-6 à 56, relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214-1 à 8 du code de l'environnement,

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

**Vu** l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-DL-38 du 01 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) du Gard ;

**Vu** la décision n°2016-AH-AG/01 du 04 janvier 2016 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral n°2016-DL-38 du 01 janvier 2016 ;

**Vu** le rapport de manquement administratif en date du 7 novembre 2014, relatif à la non-conformité de la station d'épuration et du système de collecte de la commune de Pompignan au titre de l'année 2013,

**Considérant** que la commune de Pompignan est dotée d'une station d'épuration, mise en service en 1988 et d'une capacité nominale de 1000 équivalents habitants ;

**Considérant** que la vérification annuelle des performances du système d'assainissement, au titre de l'année 2013, relatives à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées, a montré que cet ouvrage n'était pas conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 ;

**Considérant** que suite à ce constat un rapport de manquement administratif a été adressé à la commune de Pompignan, le 7 novembre 2014, demandant que des mesures correctives soient mises en place pour améliorer le fonctionnement de l'ouvrage et limiter l'impact du rejet insuffisamment traité dans le milieu récepteur ;

**Considérant** l'absence de réponse de la commune de Pompignan à ce rapport de manquement ;

**Considérant** par ailleurs que des dysfonctionnements de la station ont été constatés lors de la visite avec analyse du SATE le 19/11/2014 et lors du contrôle sur site réalisé conjointement par le service chargé de la police de l'eau de la DDTM et les services de l'ONEMA le 07/07/2015 ;

**Considérant** que ces constats portent sur un traitement insuffisant de la pollution entrante et sur un effluent traité trop chargé en matières en suspension, dysfonctionnement qui aurait pour origine, selon les explications fournies par le représentant de la société fermière, des remontées de boues du clarificateur en raison de l'absence de racleur/recirculation ;

**Considérant** que suite à ce contrôle, la société fermière a transmis à la DDTM par courriel en date 17/07/2015 un diagnostic des causes des dysfonctionnements de la station, accompagné de pistes d'amélioration de la qualité du rejet, comprenant des propositions d'amélioration à court terme passant par une fréquence d'extraction des boues du clarificateur plus appropriée de 4 extractions de 50 m3 chaque année, et à plus long terme la nécessaire réduction des eaux claires parasites et une refonte du traitement actuel ;

**Considérant** que les différents contrôles ont mis en évidence l'état vieillissant des installations mis en service en 1988, un équipement sous-dimensionné pour le traitement de la pollution organique et le stockage des boues, et l'atteinte de leur capacité maximale en terme de charge hydraulique à l'origine de déversements très importants ;

**Considérant** la non-conformité globale du système de collecte de la commune de Pompignan ;

**Considérant** que par courrier daté du 24/02/2016 en réponse au projet d'arrêté de mise en demeure, la commune a déclaré avoir mis en œuvre des travaux au niveau de la gestion des boues de sa station de traitement des eaux usées actuelle (curage complet du décanteur/digesteur et du clarificateur) pour améliorer son fonctionnement, et s'est engagé à faire réaliser des curages plus fréquents par son exploitant, autant que nécessaire pour réduire les risques de dépôts de boues dans le milieu récepteur ;

**Considérant** qu'en application de l'article L 171-7 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application des dispositions du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine. Elle peut édicter des mesures conservatoires et suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages ou la poursuite des travaux, opérations ou activités jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification. Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée, ou s'il est fait opposition à la déclaration, l'autorité administrative compétente peut :

- 1° faire application des dispositions du II de l'article L171-8
- 2° ordonner la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation définitive des travaux, opérations ou activités ainsi que la remise en état des lieux ;

**Sur** proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

La commune de Pompignan est mise en demeure de procéder à la mise en conformité de son système d'assainissement, comprenant la station de traitement des eaux usées et le système de collecte. Les travaux demandés sont destinés à améliorer l'état du réseau de collecte et à mettre en place un projet de renouvellement de son ouvrage épuratoire, afin de préserver le milieu naturel du rejet d'effluents insuffisamment traités.

### **Article 2 :**

Les travaux suivants sont achevés (réception) avant les dates précisées ci-après :

- Lancement d'un schéma directeur d'assainissement

La collectivité procède, **avant le 31 décembre 2016** (notification du marché au bureau d'études), au lancement d'un schéma directeur d'assainissement, qui permettra de porter un diagnostic sur l'état du réseau d'eaux usées pour identifier et mesurer l'intrusion d'eaux claires parasites, de définir un projet de remplacement de sa station de traitement des eaux usées actuelle qui atteint sa limite de capacité, et de définir un programme de travaux à mettre en œuvre.

➤ Entretien des installations

La collectivité procède régulièrement à l'entretien des installations, qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation, et permettre l'accès du point de rejet aux agents chargés du contrôle.

**Article 3 : Sanctions**

En cas de non-respect des prescriptions prévues par les articles 1 et 2 du présent arrêté, la commune de Pompignan est passible des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation des sommes, exécution d'office, amende administrative, astreinte), ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-1 et suivants du même code.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera notifié à la commune de Pompignan.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gard ; une copie en sera déposée en mairie de Pompignan, et pourra y être consultée ;
- un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

**Article 5 :**

En application des articles L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes (16 Avenue Feuchères – 3000 Nîmes) dans les conditions prévues à l'article L. 514-6 et dans les délais prévus par l'article R514-3-1 du même code :

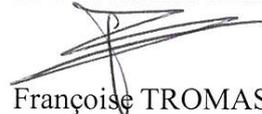
- par l'exploitant ou le propriétaire dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des dispositifs prescrits l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

**Article 6 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de Pompignan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gard, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nîmes, le 11 MARS 2016

Pour le Préfet du Gard et par délégation  
La chef du Service Eau et Inondation

  
Françoise TROMAS

DDTM 30

30-2016-03-10-001

Barème n°DDTM-SEF-2016-0051 du 10 mars 2016 pour  
l'indemnisation des dégâts de grand gibier 2015 2016 -  
séance CDI du 3 mars 2016

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer du Gard

Barème n°DDTM-SEF-2016-0051 du 10 mars 2016 pour l'indemnisation des dégâts causés par le gibier sur les cultures agricoles retenu à l'unanimité en CDCFS en formation spécialisée indemnisation campagne 2015- 2016 (du 1er juillet 2015 au 30 juin 2016) séance du 3 mars 2016

(article R426-8 du code de l'environnement)

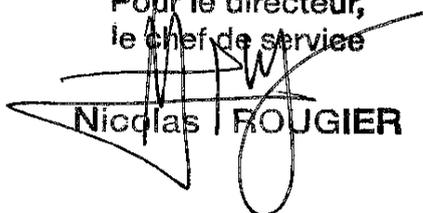
Barème retenu			Décision de la commission réunion du
<b>Denrées (campagne d'indemnisation 2015)</b>			
Betterave à sucre	2,63	€/Q	03/03/16
Maïs ensilage	2,50	€/Q	03/03/16
Maïs grain	12,00	€/Q	03/03/16
Tournesol consommation	36,70	€/Q	03/03/16
Tournesol consommation biologique	45,00	€/Q	03/03/16
Tournesol oléique	45,00	€/Q	03/03/16
Tournesol oléique biologique	55,00	€/Q	03/03/16
<b>Raisins de cuve (campagne 2015-2016)</b>			
Adoption règle de conversion 130 kilogrammes de raisin = 1 hectolitre			
AOC costières de Nîmes rouge, rosé	0,92	€/kg	03/03/16
AOC costières de Nîmes blanc	0,96	€/kg	03/03/16
AOC costières de Nîmes biologique rouge	1,10	€/kg	03/03/16
AOC costières de Nîmes biologique blanc, rosé	1,30	€/kg	03/03/16
AOC coteaux du Languedoc blanc	0,94	€/kg	03/03/16
AOC coteaux du Languedoc rouge rosé	0,90	€/kg	03/03/16
AOC coteaux du Languedoc biologique rouge	0,90	€/kg	03/03/16
AOC coteaux du Languedoc biologique blanc rosé	1,10	€/kg	03/03/16
AOC côtes du Rhône rouge	1,09	€/kg	03/03/16
AOC côtes du Rhône rouge biologique	1,30	€/kg	03/03/16
AOC côtes du Rhône rosé	1,08	€/kg	03/03/16
AOC côtes du Rhône rosé biologique	1,30	€/kg	03/03/16
AOC côtes du Rhône blanc	1,28	€/kg	03/03/16
AOC côtes du Rhône blanc biologique	1,50	€/kg	03/03/16
AOC côtes du Rhône rouge géographique	1,46	€/kg	03/03/16
AOC côtes du Rhône rouge rosé géographique biologique	1,66	€/kg	03/03/16
AOC côtes du Rhône rosé géographique	1,36	€/kg	03/03/16
AOC côtes du Rhône blanc géographique	1,56	€/kg	03/03/16
AOC côtes du Rhône blanc géographique biologique	1,56	€/kg	03/03/16
AOC côtes du Rhône rouge village NG rouge rosé	1,43	€/kg	03/03/16
AOC côtes du Rhône rouge village biologique	1,50	€/kg	03/03/16
AOC côtes du Rhône rosé village	1,36	€/kg	03/03/16
AOC côtes du Rhône blanc village	1,50	€/kg	03/03/16
AOC côtes du Rhône blanc village biologique	1,50	€/kg	03/03/16
AOC côtes du Rhône biologique rouge rosé	1,21	€/kg	03/03/16
AOC côtes du Rhône biologique blanc	1,23	€/kg	03/03/16
AOC côtes du Rhône Lirac rouge	1,60	€/kg	03/03/16
AOC côtes du Rhône Lirac rosé	1,60	€/kg	03/03/16
AOC côtes du Rhône Tavel rouge	2,30	€/kg	03/03/16
AOC côtes du Rhône Tavel rosé	2,30	€/kg	03/03/16
AOC côtes du Rhône Tavel biologique rosé	2,60	€/kg	03/03/16

AOC Pic Saint Loup rouge rosé	1,59	€/kg	03/03/16
Vins sans identification géographique de pays rouge rosé	0,57	€/kg	03/03/16
Vins sans identification géographique de pays blanc	0,69	€/kg	03/03/16
Vins sans identification géographique de pays blanc, rouge, rosé biologique	0,69	€/kg	03/03/16
Vins avec identification géographique de pays standard rouge rosé	0,68	€/kg	03/03/16
Vins avec identification géographique de pays blanc	0,75	€/kg	03/03/16
Raisin Clairette de Bellegarde	0,92	€/kg	03/03/16
VDQS coteaux du Vivarais	0,80	€/kg	03/03/16
VDQS coteaux du Vivarais biologique	1,20	€/kg	03/03/16
Vins de pays d'Oc blanc	0,82	€/kg	03/03/16
Vins de pays d'Oc générique	0,72	€/kg	03/03/16
Vins de pays d'Oc cépage rouge rosé	0,71	€/kg	03/03/16
Vins de pays d'Oc générique biologique	0,98	€/kg	03/03/16
Vins de pays d'Oc identification géographique rouge rosé biologique	0,93	€/kg	03/03/16
Vins de pays d'Oc identification géographique blanc biologique	1,11	€/kg	03/03/16
Frais de récolte manuel	se référer au barème départemental des calamités agricoles du Gard		03/03/16
Déduction des frais de récolte mécanique machine à vendanger (coût moyen à l'hectare)	335,00	€/ha	03/03/16
Frais de vinification à déduire	0,15	€/kg	03/03/16
Délai de déclaration des dégâts sur plants de vigne au moment du débourrement	Sans délai		03/03/16

Fait à Nîmes, le 10 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,

le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

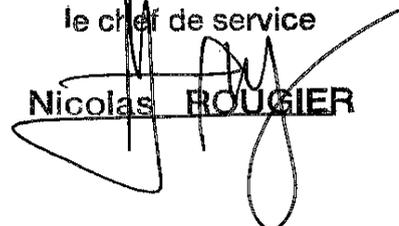
Pour le directeur,  
le chef de service  
  
Nicolas ROUGIER

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer du Gard

<b>Remise en état des prairies (indemnisation des travaux effectués entre le 1er janvier et le 31 décembre 2016)</b>		
Manuelle	18,60	€ / heure
Herse (2 passages croisés)	72,14	€ / Ha
Herse à prairie -étaupinoir	55,23	€ / Ha
Herse rotative ou alternative + semoir	101,33	€ / Ha
Rouleau	30,03	€ / Ha
Charrue	106,16	€ / Ha
Rotavator	74,45	€ / Ha
Semoir	55,23	€ / Ha
Traitement	40,64	€ / Ha
Semence	162,90	€ / Ha
Semence sainfoin	220,00	€ / Ha
selon l'importance des travaux de remise en état, il peut être nécessaire de procéder au passage de plusieurs outils. Dans ce cas, le prix global de la remise en état est obtenu en additionnant le prix unitaire de chacun des outils		
<b>Réensemencement des principales cultures (indemnisation des travaux effectués entre le 1er janvier et le 31 décembre 2016)</b>		
Herse rotative ou alternative + semoir	101,33	€ / Ha
Semoir	55,23	€ / Ha
Semoir à semis direct	63,11	€ / Ha
Semence certifiée de céréales	117,40	€ / Ha
Semence certifiée de maïs	200,80	€ / Ha
Semence certifiée de pois	216,60	€ / Ha
Semence certifiée de colza	115,82	€ / Ha

Fait à Nîmes, le 10 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer,

Pour le directeur,  
le chef de service  
  
Nicolas ROUGIER

3/3



# DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2016-03-04-001

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne concernant l'entreprise PACE Thierry à Nîmes



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET du GARD

DIRECCTE  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
Unité départementale du Gard

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP529893547  
N° SIREN 529893547**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail  
N° 30-2016-03-**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 12 janvier 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

**Constata**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard le 24 février 2016 par Monsieur Thierry PACE en qualité de responsable, pour l'organisme **PACE Thierry** dont l'établissement principal est situé 386 rue Tour de l'Evêque - 30000 Nîmes et enregistré sous le n° **SAP529893547** pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile
- Soutien scolaire à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

... / ...

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 4 mars 2016

P/le préfet du Gard  
et par subdélégation du DIRECCTE LRMP,  
Le directeur régional adjoint,  
Directeur de l'unité départementale du Gard,



Alain FRANCES.

# DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2016-03-11-005

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne concernant l'entreprise RAME Frédéric à Durfort  
et Saint-Martin



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET du GARD

DIRECCTE  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
Unité départementale du Gard

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP432632834  
N° SIREN 432632834  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du  
travail  
n° 30-2016-03-**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 12 janvier 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard le 11 mars 2016 par Monsieur Frédéric RAME en qualité de responsable, pour l'organisme **RAME Frédéric** dont l'établissement principal est situé impasse Gargory - Les Ramiers - 30170 Durfort et Saint-Martin, et enregistré sous le n° **SAP432632834** pour les activités suivantes :

- Préparation de repas y compris le temps passé aux commissions.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

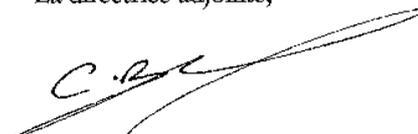
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 11 mars 2016

Pour le préfet du Gard,  
Et par subdélégation du DIRECCTE LRMP,  
Pour le directeur de l'unité départementale du Gard,  
La directrice adjointe,



Christiane BATAILLARD

Préfecture du Gard

30-2016-03-14-001

AP APPP visé le 14-03-16

*déviations de la RD 999 APPP communes de Jonquières St Vincent, Manduel, Redessan et Beaucaire (études géotechniques, acoustiques, environnementales, relevés topographiques)*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Collectivités  
et du Développement Local

Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières

Nîmes, le

14 MARS 2016

**Déviation de la RD 999  
Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées  
Communes de : JONQUIERES-SAINT-VINCENT, MANDUEL,  
REDESSAN et BEUCAIRE**

## **ARRETE N° portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées**

**Le Préfet du GARD, Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, et notamment son article 1er ;

**Vu** la demande du Conseil départemental du Gard reçue le 04 décembre 2015 en vue d'autoriser son personnel et celui des entreprises mandatées par lui à pénétrer dans les propriétés privées afin de procéder sur les communes de Jonquières-Saint-Vincent, Manduel, Redessan et Beaucaire aux études géotechniques, acoustiques, environnementales ainsi qu'à des relevés topographiques, nécessaires aux études préalables au projet de déviation de la RD 999 ;

**Considérant** la nécessité de pénétrer dans les propriétés privées pour y effectuer ces opérations préalables nécessaires au projet de déviation de la RD 999;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

### **ARRETE :**

#### **Article 1 :**

Les ingénieurs et techniciens du Conseil Général ainsi que les personnes mandatées par lui ou travaillant pour son compte dans le cadre de ces travaux, sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées afin de procéder aux études préalables au projet de déviation de la RD 999 et notamment à

des études géotechniques, acoustiques, environnementales ainsi qu'à des relevés topographiques.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons et piquets ou repères, y pratiquer des sondages et autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation du projet rendraient indispensables et y entreposer le matériel nécessaire.

Ces opérations sont autorisées sur les communes de JONQUIERES-SAINT-VINCENT, MANDUEL, REDESSAN et BEAUCAIRE.

L'introduction des agents ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

#### **Article 2 :**

La présente autorisation n'est valable qu'après avoir été affichée pendant au moins 10 jours à la mairie de chacune des communes susvisées.

Chacun des agents du Conseil Départemental (ou des entreprises mandataires) chargés des études sur le terrain sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

#### **Article 3 :**

Les Maires des communes traversées sont invités à prêter au besoin leur concours et leur appui aux agents dans l'accomplissement de leur mission.

Ils prendront les mesures nécessaires pour que ces agents puissent avoir accès aux documents cadastraux.

#### **Article 4 :**

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des études et travaux, seront à la charge du Conseil Départemental. A défaut d'accord amiable, elles seront fixées par le Tribunal Administratif de Nîmes.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

**Article 5 :**

La présente autorisation sera périmée de plein droit, si elle n'est suivie d'aucune exécution dans les six mois de sa date.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, et affiché immédiatement à la diligence des maires, dans les mairies de chacune des communes désignées à l'article 1<sup>er</sup>.

- le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
  - le Président du Conseil Départemental,
  - les Maires de JONQUIERES-SAINT-VINCENT, MANDUEL, REDESSAN et BEUCAIRE,
  - le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard,
  - le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
  - le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

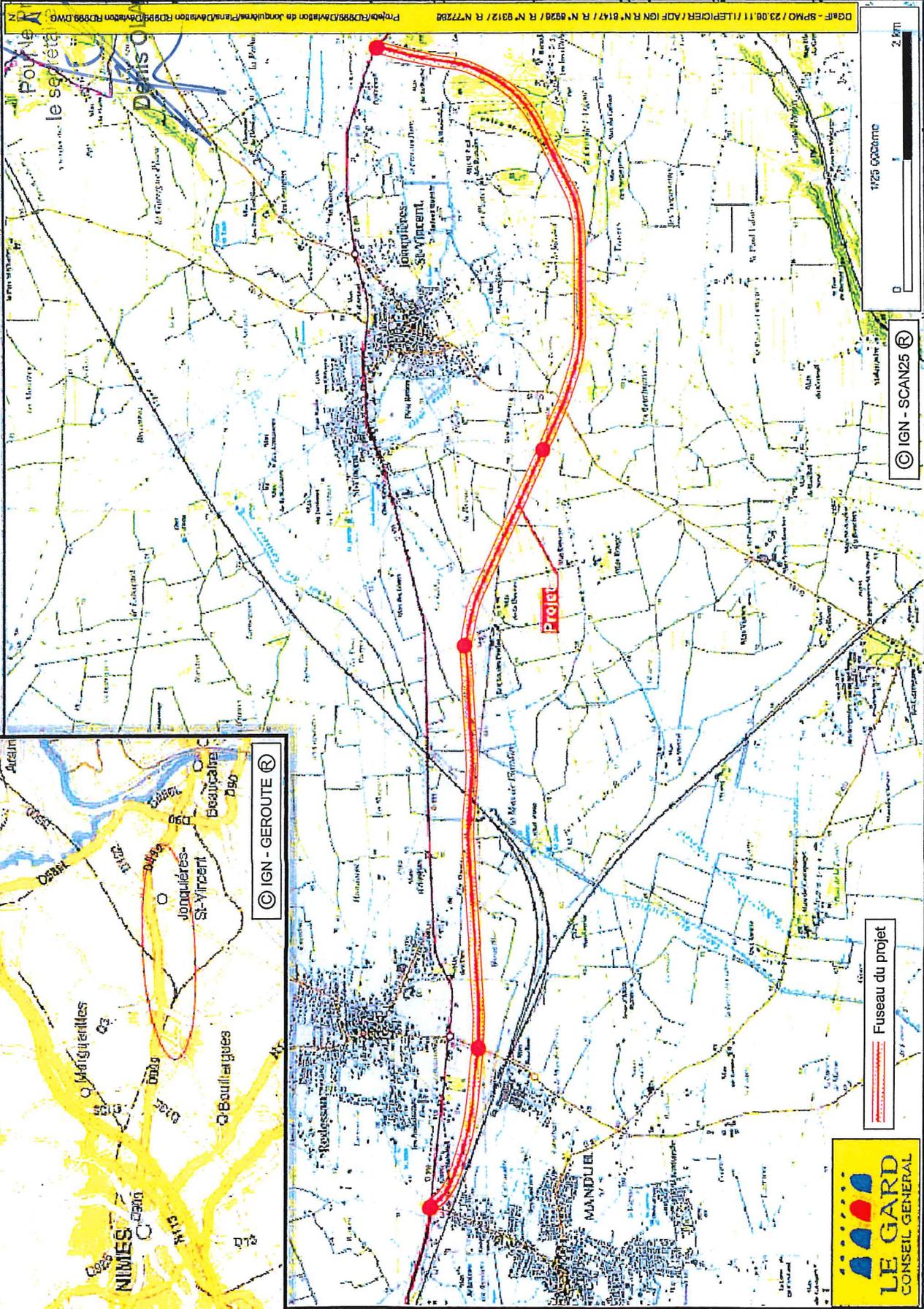
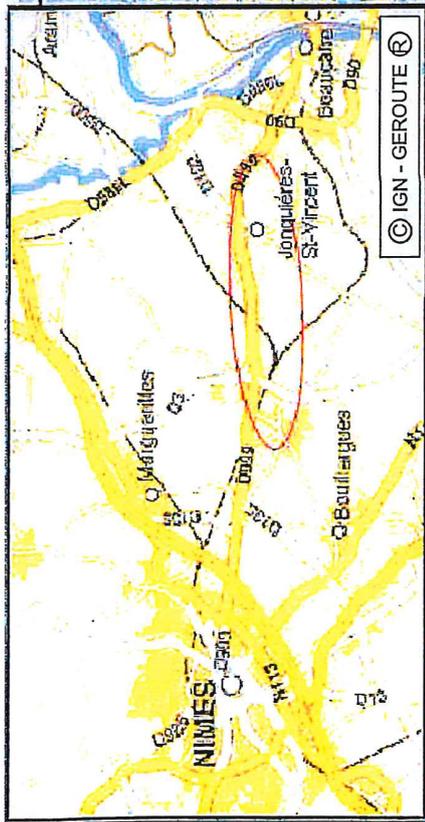
Nîmes, le 14 MARS 2016

Le Préfet,  
Par délégation, le Secrétaire général

  
Denis OLAGNON

**Toute contestation de cet arrêté devra  
intervenir devant le tribunal  
administratif de Nîmes dans un délai de  
deux mois**

# Déviations de la RD999



Fuseau du projet

1:25 000ème

© IGN - SCAN25

DGAF - SPMO / 23.08.11 / LLEPIERRE / ADF / IGN R.N. 8147 / R.N. 8926 / R.N. 9312 / R.N. 7728  
Projet RD999 / Division de Jonquières / Plans / Division RD999 DVE

Pour le Préfet,  
le secrétaire général  
DENIS OGNON

Prefecture du Gard

30-2016-03-14-003

Arrêté modificatif de l'arrêté du 31 juillet 2015 relatif à la  
sous commission départementale incendie de forêt, lande,  
maquis et garrigue



PRÉFET DU GARD

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE  
DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

**A R R Ê T É MODIFICATIF n°2016-03-0020 du 04 MARS 2016**

**Modifiant l'arrêté 2015-07-177 du 31 juillet 2015 relatif à  
la sous-commission départementale  
contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue**

**Le Préfet du Gard,**  
chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code forestier ;
- Vu** le code rural ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** la loi n° 93-24 du 08 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques ;
- Vu** la loi d'orientation forestière n° 2001-62 du 09 juillet 2001 modifiant le code forestier ;
- Vu** le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015063-0010 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 4 mars 2015 ;
- Vu** l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue en date du 8 mars 2016 ;

Vu l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 10 mars 2016 ;

Sur proposition de monsieur le Sous-Préfet, directeur de Cabinet ;

## A R R Ê T E

**Article 1** - L'article 6 de l'arrêté 2015-07-177 du 31 juillet 2015 relatif à la sous-commission départementale contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue qui fixe la liste des membres ayant voix consultative est modifié comme suit :

**Article 6** - Sont membres de la sous-commission départementale avec voix consultative en fonction des affaires traitées :

<b>Le président de la chambre d'agriculture du Gard représenté par :</b>	<u>En qualité de membre titulaire :</u> Monsieur Georges ZINSSTAG, Le Village, 30450, Bonnevaux.
<b>Le président du syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs gardois représenté par :</b>	<u>En qualité de membre titulaire :</u> Monsieur Jacques GRELU, 288 chemin Blatiès, 30140 BAGARD. <u>En qualité de membre suppléant :</u> Monsieur Florian HULIN, 288 chemin Blatiès, 30140 BAGARD.
<b>le président du comité départemental du tourisme du Gard représenté par :</b>	<u>En qualité de membre titulaire :</u> Monsieur PONS, 3 rue de la cité Foulc, BP 122, 30010 Nîmes cedex 4. <u>En qualité de membre suppléant :</u> Madame Aurélie JENESTE.
<b>Les comités communaux "feux de forêt" représentés par :</b>	<u>En qualité de membre titulaire :</u> Monsieur Daniel SCHULTZ, CCF de Bezouze, 7 route nationale, 30320 Bezouze <u>En qualité de membre suppléant :</u> Monsieur ANSTTET
<b>L'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) représenté par :</b>	<u>En qualité de membre titulaire :</u> Thierry GRZEGANEK <u>En qualité de membres suppléants :</u> Monsieur Alain BOUNIOL, Coordinateur DFCI pour le SD30
<b>Le Conseil Général du Gard représenté par :</b>	<u>En qualité de membre titulaire :</u> Monsieur Christophe SERRE, Vice-président, Conseiller départemental du canton de Pont St

	<p>Esprit ;          Madame Geneviève BLANC,          Vice-présidente, Conseiller départemental du canton d'Alès I ;          Monsieur Jean Michel SUAU,          Conseiller départemental du canton d'Alès I ;  <u>En qualité de membre suppléant :</u>          Madame Sylvie NICOLLE Conseillère départementale du          canton de Bagnols sur Cèze ;          Madame Isabelle FARDOUX-JOUVE,          Conseillère départementale du canton de La Grand Combe ;          Madame Maryse GIANNACCINI,          Conseillère départementale du canton de Calvisson.</p>
<p><b>Un représentant de          l'association          départementale des          communes forestières</b></p>	<p>Monsieur Cédric CLEMENTE, président de l'association.</p>

Le reste des dispositions reste inchangé.

**Article 2** - Le présent arrêté préfectoral entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, date à laquelle sera modifié l'arrêté 2015-07-177 du 31 juillet 2015 relatif à la sous-commission départementale contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue.

**Article 3** - Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet, directeur de Cabinet du Préfet, les Sous-Préfets d'Alès et du Vigan, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et les directeurs départementaux interministériels, et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le

Pour le Préfet,

Pour le Préfet,  
 Le Sous-Préfet,  
 Directeur de Cabinet

*Carl* ACCETTONE

14 MARS 2016

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa publication.*

Préfecture du Gard  
11, rue de la République  
34000 Montpellier

04 67 40 00 00

Prefecture du Gard

30-2016-03-14-006

Arrêté modificatif de la périodicité des visites périodiques du centre commercial Cap Costières de Nîmes par la Sous Commission Départementale de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH.



PRÉFET DU GARD

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE  
DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

**A R R Ê T É n°2016-03-0019 en date du 14 MARS 2016**  
**relatif à la périodicité des visites périodiques du centre commercial Cap Costières de Nîmes**  
**par la sous-commission départementale**  
**pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique**  
**dans les établissements recevant du public (E.R.P.)**  
**et les immeubles de grande hauteur (I.G.H.)**

**Le Préfet du Gard,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code des communes ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article R.123-12 ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015063-0010 portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale pour la sécurité et l'accessibilité en date du 4 mars 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015063-0012 relatif à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH en date du 4 mars 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015005-0002 portant modification de l'arrêté n°2015063-0010 relatif à la constitution et au fonctionnement de la commission consultative départementale pour la sécurité et l'accessibilité en date du 4 mars 2015 ;
- Vu** l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH en date du 19 février 2016 ;
- Vu** l'avis de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 10 mars 2016 ;

**Considérant** que l'établissement centre commercial Géant Casino CAP COSTIERES, sis 400 avenue du Docteur Baillet, Zac Mas de Vignoles, à Nîmes, est un établissement recevant du public de type M, N de 1ere catégorie qui est soumis à une visite périodique tous les 3 ans conformément au §1 de l'article GE4 du Règlement de sécurité ;

**Considérant** qu'au regard des enjeux de sécurité qui s'attache à cet établissement du fait de l'importance et la particularité du site sur lequel il est implanté, de ses caractéristiques surfaciques et architecturales, et du public qui y est accueilli, il convient de modifier la fréquence des contrôles effectués au titre des visites périodiques conformément à l'article GE4 §4 du Règlement de sécurité ;

**Sur proposition** de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH ;

## A R R Ê T E

**Article 1** - Le centre commercial Géant Casino CAP COSTIERES, sis 400 avenue du Docteur Baillet, Zac Mas de Vignoles, à Nîmes, fera l'objet d'une visite périodique tous les deux ans à compter de la date de la dernière visite périodique.

**Article 2** - La détermination du contrôle annuel des visites périodiques réglementaires de cet établissement, conformément à l'article GE4 §4 du Règlement de sécurité ne prive pas la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique du droit de faire procéder, sur demande du maire ou du préfet, à toutes autres visites qu'elle jugerait utiles ou nécessaires.

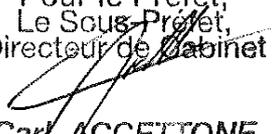
**Article 3** - La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie pourra, après avis du préfet du Gard, fixer un nouveau calendrier dérogatoire des visites périodiques réglementaires de cet établissement. Information en sera donnée à la séance annuelle de la CCDSA.

**Article 4** - Le présent arrêté préfectoral entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, date d'entrée en vigueur de la modification susvisée.

**Article 5** - Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, les directeurs départementaux interministériels et le Maire concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 14 MARS 2016

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet,  
Directeur de Cabinet

  
Carl ACCKETTONE

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa publication.*

Préfecture du Gard

30-2016-03-14-007

Arrêté préfectoral portant ouverture d'une nouvelle enquête  
parcellaire en vue de l'expropriation d'un bien exposé à un  
risque naturel majeur d'inondation sur le territoire de la  
commune de AUBAIS.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Collectivités  
et du Développement Local

Bureau des procédures  
environnementales  
Réf. : Env/LBA-SQ/2016-246

Affaire suivie par :  
Sylvie QUINTIN  
☎ 04 66 36 43.08.  
Mél : [sylvie.quintin@gard.gouv.fr](mailto:sylvie.quintin@gard.gouv.fr)

### ARRÊTÉ PREFECTORAL N°

**portant ouverture d'une nouvelle enquête parcellaire en vue de l'expropriation d'un bien exposé à un risque naturel majeur d'inondation sur le territoire de la commune de AUBAIS**

**Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la légion d'honneur,**

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 561-1 et suivants et R. 561-1 et suivants ;

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L. 1 et suivants, et R. 111-1 et suivants ;

**VU** le code des assurances, et notamment son article L. 125-2 ;

**VU** la circulaire interministérielle du 23 avril 2007 relative au financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) de certaines mesures de prévention ;

**VU** la lettre du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, du Ministre de l'intérieur et du Ministre de l'économie, du redressement productif et du numérique, en date du 22 août 2014, par lesquelles il est demandé au Préfet du Gard d'engager la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique de biens exposés à un risque naturel majeur d'inondation sur le territoire de la commune de AUBAIS, en application de l'article L. 561-1 du code de l'environnement ;

**VU** le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de l'expropriation par l'Etat de biens exposés à un risque naturel majeur d'inondation et le dossier d'enquête parcellaire, établis conformément aux dispositions de l'article R. 561-2 du code de l'environnement et des articles R. 112-5 et R. 112-6, du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9  
Tél : 04.66.36.40.40 – Fax : 04.66.36.00.87 – [www.gard.pref.gouv.fr](http://www.gard.pref.gouv.fr)

VU le plan parcellaire de la propriété Moretus de Bouchout

VU la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis ;

VU la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs établie pour l'année 2016 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Gard ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Il sera procédé à une nouvelle enquête parcellaire en vue de délimiter exactement la propriété à acquérir dans le cadre de l'expropriation du bien MORETUS DE BOUCHOUT, exposé à un risque prévisible de crues torrentielles ou à montée rapide du Gardon menaçant gravement des vies humaines, sur le territoire de la commune de AUBAIS.

### Article 2 :

Les pièces du dossier d'enquête, ainsi qu'un registre d'enquête parcellaire, seront déposés à la mairie de AUBAIS **pendant 17 jours consécutifs, du lundi 4 avril 2016 au mercredi 20 avril 2016 inclus**, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures normales d'ouverture des bureaux ( lundi au jeudi de 8h à 12h et 14h à 18h, vendredi de 8h à 12h et 14h à 17h), et consigner éventuellement ses observations sur le registre. Les observations pourront également être adressées par écrit, en mairie de :

- AUBAIS, à l'attention du commissaire enquêteur sous le présent timbre « Expropriation de biens exposés à un risque naturel majeur, Mairie, 11 av. Emile Léonard 30250 AUBAIS » ;

### Article 3 :

Huit jours au moins avant le début de l'enquête, et pendant toute la durée de celle-ci, la maire de AUBAIS publiera un avis d'enquête par voie d'affiches, sur les panneaux d'affichage municipal et par tous autres procédés en usage dans la commune.

Un avis d'enquête sera inséré en caractères apparents dans deux journaux paraissant dans tout le département, huit jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat de publication et d'affichage établi par la maire de AUBAIS, et par un exemplaire des journaux qui seront joints au dossier d'enquête.

En outre, le présent arrêté fera également l'objet d'une publication par voie électronique sur le site internet de la Préfecture du Gard : [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

#### **Article 4 :**

A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur, qui transmettra l'ensemble au Préfet du Gard dans un délai d'un mois après la clôture de l'enquête, avec son rapport et ses conclusions.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée pendant une durée d'un an en Préfecture du Gard et en mairie de AUBAIS.

#### **Article 5 :**

Les dossiers mentionnés à l'article 2 seront également adressés, pour avis, à la commune de AUBAIS. L'avis du conseil municipal devra être transmis au Préfet dans un délai de deux mois suivant sa réception en mairie. Passé ce délai, l'avis sera réputé favorable.

#### **Article 6 :**

Notification individuelle du dépôt de dossier à la mairie est faite par l'expropriant sous pli recommandé avec accusé de réception aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires ou preneurs à bail.

#### **Article 7 :**

La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L. 311-1 et L. 311-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation ».

« Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes ».

**Article 8 :**

A compter de la publication du présent arrêté, aucun permis de construire ni aucune autorisation administrative susceptible d'augmenter la valeur du bien à exproprier ne peut être délivré jusqu'à la conclusion de la procédure d'expropriation dans un délai maximal de cinq ans, si l'avis du Conseil d'Etat n'est pas intervenu dans ce délai.

**Article 9 :**

La cessibilité du bien interviendra par arrêté préfectoral dans le délai de validité de la déclaration d'utilité publique.

**Article 10 :**

**M. Jacques GRELU, Ingénieur général honoraire du génie rural des eaux et forêts, retraité,** est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur siégera en mairie de AUBAIS et y recevra personnellement les personnes intéressées :

- \* **le mercredi 6 avril 2016, de 9 heures à 12 heures ;**
- \* **le mercredi 13 avril 2016, de 14 heures à 17 heures ;**

**Article 11 :**

Le Secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de AUBAIS, le commissaire enquêteur, le Directeur départemental des finances publiques et le Directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 14 MARS 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

Denis CLAGNON

Prefecture du Gard

30-2016-03-14-005

Arrêté relatif la périodicité ds visites périodiques de  
Centre Hospitalier Universitaire de Carémeau par la Sous  
Commission Départementale de Sécurité contre les risques  
d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH.



PRÉFET DU GARD

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE  
DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

**14 MARS 2016**

**A R R Ê T É n°2016-03-0017 en date du**  
**relatif à la périodicité des visites périodiques du Centre Hospitalier Universitaire de**  
**Carémeau par la sous-commission départementale**  
**pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique**  
**dans les établissements recevant du public (E.R.P.)**  
**et les immeubles de grande hauteur (I.G.H.)**

**Le Préfet du Gard,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code des communes ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article R.123-12 ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015063-0010 portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale pour la sécurité et l'accessibilité en date du 4 mars 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015063-0012 relatif à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH en date du 4 mars 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015005-0002 portant modification de l'arrêté n°2015063-0010 relatif à la constitution et au fonctionnement de la commission consultative départementale pour la sécurité et l'accessibilité en date du 4 mars 2015 ;
- Vu** l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH en date du 19 février 2016 ;
- Vu** l'avis de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 10 mars 2016 ;

**Considérant** que l'établissement CHU CAREMEAU Nord et Sud, anciennement appelé CAREMEAU I et II, sis Place du Professeur Debré, à Nîmes, est un établissement recevant du public de type U, N et L de 1ere catégorie qui est soumis à une visite périodique tous les 3 ans conformément au §1 de l'article GE4 du Règlement de sécurité ;

**Considérant** qu'au regard des enjeux de sécurité qui s'attache à cet établissement du fait de l'importance et la particularité du site sur lequel il est implanté, de ses caractéristiques surfaciques et architecturales, et du public qui y est accueilli, il convient de modifier la fréquence des contrôles effectués au titre des visites périodiques conformément à l'article GE4 §4 du Règlement de sécurité ;

**Sur proposition** de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH ;

## A R R Ê T E

**Article 1** - L'établissement CHU CAREMEAU Nord et Sud, anciennement appelé CAREMEAU I et II, sis Place du Professeur Debré, à Nîmes fera l'objet d'une visite périodique tous les ans à compter de la date de la dernière visite périodique.

**Article 2** - La détermination du contrôle annuel des visites périodiques réglementaires de cet établissement, conformément à l'article GE4 §4 du Règlement de sécurité ne prive pas la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique du droit de faire procéder, sur demande du maire ou du préfet, à toutes autres visites qu'elle jugerait utiles ou nécessaires.

**Article 3** - La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie pourra, après avis du préfet du Gard, fixer un nouveau calendrier dérogatoire des visites périodiques réglementaires de cet établissement. Information en sera donnée à la séance annuelle de la CCDSA.

**Article 4** - Le présent arrêté préfectoral entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, date d'entrée en vigueur de la modification susvisée.

**Article 5** - Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, les directeurs départementaux interministériels et le Maire concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le **14 MARS 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet,  
Directeur de Cabinet

**Carl ACCETTONE**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa publication.*

Prefecture du Gard

30-2016-03-14-002

Arrêté relatif à l'agenda 2016 de la Sous Commission  
Départementale pour la Sécurité contre les risques  
d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH  
concernant les visites périodiques des ERP de 1ere  
catégorie.



PRÉFET DU GARD

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE  
DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

**A R R Ê T É n°2016-03-0016 en date du 14 MARS 2016**  
**relatif à l'agenda 2016 de la sous-commission départementale**  
**pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique**  
**dans les établissements recevant du public (E.R.P.) et les immeubles de grande hauteur (I.G.H.)**  
**concernant les visites périodiques des ERP de 1ere catégorie.**

**Le Préfet du Gard,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code des communes ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article R.123-12 ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;
- Vu** l'arrêté du 20 octobre 2014 portant modification du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015063-0010 portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale pour la sécurité et l'accessibilité en date du 4 mars 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015063-0012 relatif à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH en date du 4 mars 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015005-0002 portant modification de l'arrêté n°2015063-0010 relatif à la constitution et au fonctionnement de la commission consultative départementale pour la sécurité et l'accessibilité en date du 4 mars 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015068-0007 relatif à l'agenda 2015 de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH concernant les visites périodiques des ERP de 1ere catégorie en date du 9 mars 2015 ;
- Vu** l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH en date du 19 février 2016 ;

Vu l'avis de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 10 mars 2016 ;

**Considérant** que l'arrêté du 20 octobre 2014 portant modification du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) modifie la fréquence des visites périodiques des ERP de 1ere catégorie pour la fixer à trois ans, au lieu de deux ans, hormis pour les ERP de 1ere catégorie de type V, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;

**Considérant** que l'application stricte de ce nouveau délai prévu à l'article GE4 ne permet pas, pour les années à venir, de répartir de manière équilibrée et efficiente la charge de travail de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH, en charge des ERP de 1ere catégorie sur l'ensemble du département ;

**Considérant** qu'il convient par conséquent de fixer les modifications induites sur le calendrier des visites périodiques, notamment au titre de l'année 2016, des ERP de 1ere catégorie conformément à l'article GE4 §4 du Règlement de sécurité ;

**Sur proposition** de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH ;

## A R R Ê T E

**Article 1** - Est approuvé le nouveau calendrier modifiant la fréquence des visites périodiques pour les ERP, définis et classés au sens des articles R.123-2 et R.123-19 du CCH en 1ere catégorie et annexé au présent arrêté.

**Article 2** – La modification du calendrier annuel des visites périodiques réglementaires des ERP de 1ere catégorie, conformément à l'article GE4 §4 du Règlement de sécurité ne prive pas la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique du droit de faire procéder, sur demande du maire ou du préfet, à toutes autres visites qu'elle jugerait utiles ou nécessaires.

**Article 3** - La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie, pour l'année 2017 pourra, après avis du préfet du Gard, fixer un calendrier annuel dérogatoire des visites périodiques réglementaires des ERP de 1ere catégorie. Information en sera donnée à la séance annuelle de la CCDSA.

**Article 4** - Le présent arrêté préfectoral entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, date d'entrée en vigueur de la modification susvisée.

**Article 5** - Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, les directeurs départementaux interministériels et les Maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 14 MARS 2016

Le Préfet,  
Le Sous-Préfet,  
Directeur de Cabinet

Carl ACCETTONE

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa publication.*

**ANNEXE à l'arrêté 2016-03-0016 relatif à l'agenda 2016  
de la sous-commission départementale  
pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique  
dans les établissements recevant du public (E.R.P.) et les immeubles de grande hauteur (I.G.H.)  
concernant les visites périodiques des ERP de 1ere catégorie.**

Nom de l'établissement	Commune	Type	Dernière visite
Halles de l'abbaye	Alès	M N W N PS	22/07/2014
Cora	Alès	M N	11/09/2014
Intermarché les Allemandes	Alès	M N	15/10/2014
Intermarché Pierre Lattes	Alès	M	05/11/2014
Hyper U	Alès	M N W X	12/11/2014
Le Casino du Grau du Roi	Le Grau du Roi	P L N T	29/09/2014
Kinépolis	Nîmes	L N T	15/05/2014
Zac de l'archipel Sport 2000	Nîmes	M	01/10/2014
Aquatropic	Nîmes	X PA	11/12/2014
Ecole de police Restaurant	Nîmes	N	27/10/2015



Prefecture du Gard

30-2016-03-16-002

Arrêté relatif à la composition et au fonctionnement sous  
commission départementale pour l'accessibilité aux  
personnes handicapées et modifiant l'arrêté 2014020-0002  
du 20 janvier 2014



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFET DU GARD

CABINET DU PRÉFET  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE  
DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

**16 MARS 2016**

**A R R Ê T É n° 2016-03-0031 en date du**  
**relatif à la composition et au fonctionnement de la sous-commission départementale**  
**pour l'accessibilité aux personnes handicapées**  
**et modifiant l'arrêté N° 2014020-0002 du 20 janvier 2014**

**Le Préfet du Gard,**  
chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code des communes ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le code du travail ;
- Vu** la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinés à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
- Vu** le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** le décret 2006-672 du 08 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

**Vu** le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

**Vu** le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

**Vu** le décret n° 2009-1494 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015063-00010 du 4 mars 2015 portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014020-0002 du 20 janvier 2014, portant constitution et fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées et son arrêté modification n°2015-09-179 du 5 octobre 2015 ;

**Vu** l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 10 mars 2016 ;

Sur proposition de monsieur le Sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet ;

## A R R Ê T E

**Article 1** - L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2014020-0002 du 20 janvier 2014, relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées est modifié comme ci-après :

« **Article 2** - La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est présidée par un membre du corps préfectoral ou à défaut par un des deux premiers membres titulaires permanents désignés ci-dessous ou son suppléant qui dispose alors de sa voix.

**2.1** - Sont membres titulaires permanents, avec voix délibérative pour toutes les attributions, les personnes désignées ci-après :

- le directeur départemental de la cohésion sociale ,
- le directeur départemental des territoires et de la mer ,
- le représentant du Groupement pour l'Insertion des personnes Handicapées Physiques, 341 rue Hippolyte Fizeau, ZAC du Millénaire, 34000 Montpellier :
  - titulaire : Madame Mireille SOULIER ;
  - suppléant: Monsieur Thierry BALIX ;
- le représentant de l'Association pour la Formation et l'Emploi des Malentendants et Sourds , 30210 Saint-Bonnet-du-Gard :
  - titulaire : Madame Christel Bérard ;
- le représentant de l'Association des Paralysés de France :
  - titulaire : Monsieur Michel BROUAT ;
  - suppléants : Monsieur Stéphane MODAT, Monsieur Sylvain BOSC, Monsieur Jean-Claude ROUYRE ;

- le représentant de la Fédération des Aveugles de France et Handicapés Visuels de France :
  - titulaire : Mademoiselle Amélie TOUSSAINT,
  - suppléants : Madame Yvette SENEGAS, Monsieur Frédéric BARETY ;

**2.2 - Sont membres titulaires avec voix délibérative, en fonction des affaires traitées:**

- le maire de la commune concernée ou un adjoint ou un conseiller municipal désigné par lui ;
- Pour les dossiers de bâtiments d'habitation, au titre des propriétaires et gestionnaires de logements :
  - Le représentant de l'Office Public de l'Habitat " Habitat du Gard ", 92 bis boulevard Jean-Jaurès, BP 47076, 30911 Nîmes Cedex 2 :
    - titulaire : Monsieur Jean Paul VIGNE,
    - suppléant: Monsieur Pierre FERRERO ;
  - Le représentant de la F.N.A.I.M. 21 Bd Victor Hugo 30000 Nîmes,
    - titulaire : Monsieur Eric CECARRINI,
    - suppléants : Mademoiselle Emilie SERAFINO,  
Monsieur Etienne ROBELIN ;
- Pour les dossiers d'établissements recevant du public et d'installations ouvertes au public, au titre des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public :
  - Le représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Nîmes, Bagnols-sur-Cèze, Uzès, Le Vigan, 12 rue de la République 30032 Nîmes Cedex 1 :
    - titulaire : Monsieur Franck BELLINI,
    - suppléant : Monsieur Gérald BIAGETTI ;
  - Le représentant de l'Union des Métiers et des Industries et de l'Hôtellerie (U.M.I.H. 30), 870 avenue du Docteur Fleming, ZI de Saint-Cézaire 30900 Nîmes :
    - titulaire : Monsieur Eric BOUGET,
    - suppléants : Monsieur Frédéric RIGAUD, Monsieur Gérard HAMPARTZOUMIAN,
  - Le représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Alès Cévennes, rue Michelet, 30100 ALES :
    - titulaire : Monsieur Guilhem LEOTHAUD,
    - suppléante : Mademoiselle Aurore DUBART ;
- Pour les dossiers de voirie et d'aménagement d'espaces publics, au titre des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics :
  - Le représentant désigné par le Conseil général du Gard, Hôtel du Département, 3 rue Guillemette 30044 Nîmes Cedex 9 :
    - titulaire : Monsieur Bernard PORTALES,
    - suppléant: Monsieur Jean-Michel SUAOU ;

- Le représentant désigné par l'association des maires du Gard, 3 rue Guillemette  
30044 Nîmes Cedex 9 :

- titulaire : Monsieur Claude MARTINET,
- suppléant: Monsieur William SEGUIN ;

**2.3** - Sont membres titulaires avec voix consultative :

▪ Pour les affaires relevant de la conservation du patrimoine architectural :

- Le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine.

▪ En fonction des dossiers inscrits à l'ordre du jour, en tant que personnes qualifiées:

- Les représentants des services de l'Etat, membres de la C.C.D.S.A., autres que le directeur départemental de la cohésion sociale et le directeur départemental des territoires et de la mer.

- Le représentant désigné par la Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapés (groupement du Gard), 1 rue Balore, 30100 Alès :

- titulaire : monsieur Alain NÈGRE,
- suppléant : monsieur Jean Claude Carlotti ;

- Le représentant désigné par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Gard, 904 Ave Maréchal Juin 30908 Nîmes cedex 2 :

- titulaire : Monsieur Joseph CALIA,
- suppléant : Madame Hélène REILLE ;

- Le représentant désigné par le conseil régional de l'Ordre des Architectes, les Echelles de la ville, 4e étage, Place Paul Bec 34000 Montpellier :

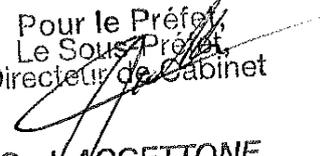
- titulaire : Monsieur BOIVIN ;
- suppléant : Monsieur GILLY. »

**Article 2** - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2014020-0002 du 20 janvier 2014 sont inchangées.

**Article 3** - Le présent arrêté préfectoral prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, date à laquelle sera abrogé l'arrêté préfectoral n°2015-09-179 du 5 octobre 2015.

**Article 4** - Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet, les directeurs régionaux et les directeurs départementaux interministériels et les maires concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

**16 MARS 2016**

Fait à Nîmes, le  
Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet,  
Directeur de Cabinet  
  
**Carl ACCETTONE**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa publication.*

Prefecture du Gard

30-2016-03-16-001

Arrêté relatif à la sous-commission pour la sécurité  
publique



**Liberté • Égalité • Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFET DU GARD

CABINET DU PRÉFET  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE  
DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

**A R R Ê T É n°2016-03-0020 en date du 16 MARS 2016**  
**relatif à la sous-commission départementale**  
**pour la sécurité publique**

**Le Préfet du Gard,**  
*Chevalier de la Légion d'honneur,*

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
  - Vu** le code de l'urbanisme ;
  - Vu** le code des communes ;
  - Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
  - Vu** le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
  - Vu** le décret n° 2007-1177 du 03 août 2007 pris pour l'application de l'article L.111-3-1 du code de l'urbanisme et relatif aux études de sécurité publique ;
  - Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
  - Vu** le décret n° 2011-324 du 24 mars 2011 relatif aux études de sécurité publique ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015063-0010 du 4 mars 2015 portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par l'arrêté 2015005-0002 du 29 mai 2015 ;
  - Vu** l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 10 mars 2016 ;
- Sur proposition** de monsieur le Sous-Préfet, directeur de Cabinet du Préfet ;

**A R R Ê T É**

**Article 1** - Il est créé, au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (C.C.D.S.A.) une sous-commission départementale pour la sécurité publique, appelée ci-après la sous-commission départementale.

Les avis de la sous-commission départementale ont valeur d'avis de la C.C.D.S.A.

**TITRE I**  
**DES ATTRIBUTIONS DE LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE**  
**POUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE**

**Article 2** - La sous-commission départementale est compétente pour donner un avis, à l'autorité investie du pouvoir de police, sur les études de sécurité publique qui lui sont soumises conformément aux dispositions du code de l'urbanisme et du code de la construction et de l'habitation.

**Article 3** - Conformément à l'article R114-1 du code de l'urbanisme, **l'obligation de réaliser une étude de sécurité publique s'applique aux projets répondant aux critères suivants :**

3.1- Lorsqu'ils sont situés dans une **commune appartenant à une agglomération de plus de 100.000 habitants**, au sens de la définition de l'INSEE du recensement général de la population (Bernis, Caissargues, Les Angles, Milhau, Nîmes, Villeneuve les Avignon, Uchaud, Vestric et Candiac, Caveirac, Marguerittes, Rodilhan) :

a) **L'opération d'aménagement** qui, en une ou plusieurs phases, a pour effet de créer une surface de plancher supérieur à 70 000 m<sup>2</sup> ;

b) **La création d'un établissement recevant du public (ERP) de première ou de deuxième catégorie** au sens de l'article R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation ainsi que **les travaux et aménagements soumis à permis de construire** exécutés sur un ERP existant de première ou de deuxième catégorie ayant pour effet soit **d'augmenter de plus de 10 % l'emprise au sol, soit de modifier les accès sur la voie publique.**

Ces dispositions ci-dessus s'appliquent également aux **Établissements Publics Locaux d'Enseignement (EPL) de troisième catégorie ;**

c) **L'opération de construction** ayant pour effet de créer une **surface de plancher supérieure ou égale à 70 000 m<sup>2</sup>.**

3.2- **En dehors des agglomérations de plus de 100.000 habitants** au sens du recensement général de la population, les opérations ou travaux suivants :

- **la création d'un EPL de première, deuxième ou troisième catégorie** au sens de l'article R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation ;

- **la création d'une gare ferroviaire, routière ou maritime de première ou deuxième catégorie** ainsi que **les travaux soumis à permis de construire** exécutés sur une gare existante de même catégorie et ayant pour effet soit **d'augmenter de plus de 10 % l'emprise au sol, soit de modifier les accès sur la voie publique.**

3.3- **Dans tout le département :**

- les opérations de **projets de rénovation urbaine** mentionnés à l'article 8 du décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine comportant la **démolition d'au moins 500 logements déterminées par arrêté du préfet** en fonction de leurs incidences sur la protection des personnes et des biens contre les menaces et agressions.

- la réalisation d'une **opération d'aménagement ou la création d'un ERP**, situés à **l'intérieur d'un périmètre délimité par arrêté motivé du préfet**, pris après avis du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou à défaut du conseil départemental de prévention, et excédant des seuils définis dans cet arrêté.

**Article 4** - Conformément à l'article R114-2 du code de l'urbanisme, l'étude de sécurité publique comprend :

1° Un diagnostic précisant le contexte social et urbain et l'interaction entre le projet et son environnement immédiat ;

2° L'analyse du projet au regard des risques de sécurité publique pesant sur l'opération ;

3° Les mesures proposées, en ce qui concerne, notamment, l'aménagement des voies et espaces publics et, lorsque le projet porte sur une construction, l'implantation, la destination, la nature, l'architecture, les dimensions et l'assainissement de cette construction et l'aménagement de ses abords, pour :

a) Prévenir et réduire les risques de sécurité publique mis en évidence dans le diagnostic ;

b) Faciliter les missions des services de police, de gendarmerie et de secours.

L'étude se prononce sur l'opportunité d'installer ou non un système de vidéoprotection.

Dans les cas où une étude de sécurité publique est exigée en raison de travaux ou aménagements sur un ERP existant, le diagnostic prévu au 1° ne porte que sur l'interaction entre le projet et son environnement immédiat. Si une étude a été réalisée depuis moins de quatre ans pour le même établissement, elle est jointe au dossier de demande de permis de construire, la nouvelle étude ne portant alors que sur la partie de l'établissement donnant lieu à modification de plus de 10 % de l'emprise au sol ou modifiant les accès sur la voie publique.

## TITRE II

### DE LA COMPOSITION DE LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

**Article 5** - La sous-commission départementale pour la sécurité publique est présidée par le Préfet ou son représentant.

**Article 6** - Sont membres de la sous-commission départementale avec **voix délibérative** :

#### 6.1 Pour toutes les attributions de la sous-commission départementale :

a) les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le directeur départemental de la sécurité publique territorialement compétent : (à savoir le DDSP du Gard pour les communes de Nîmes, d'Alès, Saint-Christol-lès-Alès et Bagnols-sur-Cèze, le DDSP des Bouches-du-Rhône pour la commune de Beaucaire ou le DDSP de Vaucluse pour les communes des Angles et de Villeneuve-lès-Avignon) ;

- le commandant du groupement de gendarmerie départementale ;

- le directeur du service départemental d'incendie et de secours ;

- le directeur départemental des territoires et de la mer ;

b) les personnes qualifiées, ci-dessous, représentant les constructeurs et aménageurs :

- Monsieur Alain PENCHINAT représentant la fédération des promoteurs immobiliers, Les Villégiales 7 rue Rouget de Lisle 30000 Nîmes
- Monsieur Hervé VANALDERWEREDL représentant le syndicat national des aménageurs et lotisseurs, Groupe Bama 56 avenue Jean Jaurès – BP 7159 30900 Nîmes /ANGELOTTI, 180 RUE DE LA GENIESSE, 34500 BEZIERS
- Monsieur Philippe TAMAI représentant la fédération française du Bâtiment – 161 Allée Graham Bell, Parc Georges Besse- 30035 Nîmes Cedex 1.

#### 6.2 En fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune ou son représentant.

**Article 7-** La durée du mandat des membres non fonctionnaires qui siègent avec voix délibérative est de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission consultative en cours de mandat, son suppléant, lorsqu'il est désigné, siège pour la durée du mandat restant à courir.

### TITRE III

#### DES MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DE LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

**Article 8 -** Le secrétariat de la sous-commission départementale pour la sécurité publique est assuré par le bureau du Cabinet du Préfet.

L'ordre du jour est adressé avec les convocations par le secrétariat aux membres de la sous-commission départementale dix jours au moins avant la date de la réunion.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission départementale souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Le bureau du Cabinet du Préfet notifiera le procès-verbal de la sous-commission aux membres.

**Article 9 -** La sous-commission départementale se réunit sur convocation de son président, en tant que de besoin.

**Article 10 -** Les fonctions de rapporteur sont assurées, sur demande du président de la sous-commission, soit par le directeur départemental de la sécurité publique territorialement compétent soit par le commandant du groupement de gendarmerie départementale.

**Article 11 -** Un rapport d'activité de la sous-commission départementale pour la sécurité publique est adressé, une fois par an, à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

**TITRE IV**  
**DES MODALITÉS DE VOTE ET DE DÉLIBÉRATION DE LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE**  
**POUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE**

**Article 12** - La sous-commission départementale ne délibère valablement que si les conditions suivantes sont réunies :

- participation des membres concernés par l'ordre du jour ;
- participation de la moitié des membres prévus par l'article 6.1 a) du présent arrêté ;
- participation du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui.

**Article 13** - La sous-commission se prononce à la majorité des membres ayant voix délibérative qui sont présents ou qui ont transmis leurs avis écrits. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

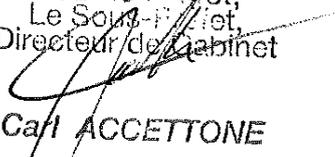
Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, prévus à l'article 12 du décret n° 95-260 du 08 mars 1995, sont pris en compte lors du vote.

Un membre de la sous-commission ne peut prendre part aux délibérations ayant pour objet une affaire à laquelle il a un intérêt personnel.

**Article 14** - Le présent arrêté préfectoral prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, date à laquelle sera abrogé l'arrêté préfectoral n° 2014076-0001 du 17 mars 2014 relatif à la sous-commission départementale pour la sécurité publique.

**Article 15** - Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-Préfet, directeur de Cabinet du Préfet, les chefs de services concernés, les Maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le **16 MARS 2016**

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet,  
Directeur de Cabinet  
  
**Carl ACCETTONE**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa publication.*

2141 100A 81

100A 100A 81  
100A 100A 81  
100A 100A 81

100A 100A 81

Prefecture du Gard

30-2016-03-14-004

Arrêté relatif à périodicité des visites périodiques de la  
Maison d'Arrêt de Nîmes par la Sous Commission  
Départementale pour la Sécurité contre les risques  
d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH.

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE  
DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

**A R R Ê T É n°2016-03-0018 en date du 04 MARS 2016**  
**relatif à la périodicité des visites périodiques de la MAISON D'ARRÊT de Nîmes**  
**par la sous-commission départementale**  
**pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique**  
**dans les établissements recevant du public (E.R.P.) et les immeubles de grande hauteur**  
**(I.G.H.)**

**Le Préfet du Gard,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code des communes ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article R.123-12 ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;
- Vu** l'arrêté du 18 juillet 2006 modifié portant approbation des règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements pénitentiaires et fixant les modalités de leur contrôle, notamment son article 10 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015063-0010 portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale pour la sécurité et l'accessibilité en date du 4 mars 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015063-0012 relatif à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH en date du 4 mars 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015005-0002 portant modification de l'arrêté n°2015063-0010 relatif à la constitution et au fonctionnement de la commission consultative départementale pour la sécurité et l'accessibilité en date du 4 mars 2015 ;
- Vu** l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH en date du 19 février 2016 ;

**Vu** l'avis de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 10 mars 2016 ;

**Considérant** que la maison d'arrêt de Nîmes, sis 131 Chemin Haut de Grézan, à Nîmes, est un établissement recevant du public de type ETPE soumis à une visite périodique en fonction de sa capacité d'accueil conformément à l'article 10 de l'arrêté du 18 juillet 2006 ;

**Considérant** les conditions d'utilisation effective de l'établissement, ses caractéristiques surfaciques et architecturales, la particularité du public qui y est accueilli et conformément aux échanges relatifs à la périodicité des contrôles en date du 25 février 2015 avec la direction de l'établissement ;

**Sur proposition** de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH ;

## A R R Ê T E

**Article 1** - La maison d'arrêt de Nîmes, ERP de type ETPE, sis 131 Chemin Haut de Grézan, à Nîmes fera l'objet d'une visite périodique tous les 3 ans, à compter de la date de la dernière visite périodique.

**Article 2** La détermination de la fréquence des visites périodiques de cet établissement ne prive pas la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique du droit de faire procéder, sur demande du préfet, à toutes autres visites qu'elle jugerait utiles ou nécessaires.

**Article 3** - Le présent arrêté préfectoral entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, date d'entrée en vigueur de la modification susvisée.

**Article 4** - Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, les directeurs départementaux interministériels et le Maire concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 14 MARS 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet,  
Directeur de Cabinet

  
Carl ACCETTONE

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa publication.*